

(1)

( N° 97. )

---

## Chambre des Représentants.

---

SÉANCE DU 26 FÉVRIER 1838.

---

### CONTRAINTE PAR CORPS.

---

#### EXPOSÉ DES MOTIFS.

---

MESSIEURS,

Notre législation actuelle sur la contrainte par corps se compose de diverses lois faites à des époques et dans un esprit différent. En matière commerciale, ce moyen d'exécution est régi par le titre II de la loi du 15 germinal an VI ; en matière civile par le Code civil et le Code de procédure ; et à l'égard des étrangers par la loi du 10 septembre 1807.

La nécessité de combiner les dispositions de ces diverses lois, lorsqu'il s'agit d'appliquer la contrainte par corps, a donné lieu à de nombreuses controverses. Il y a, d'ailleurs, dans cette législation un défaut d'unité et d'harmonie qui est fait pour ébranler la confiance du public dans la sagesse de la loi ; les principes les plus opposés dominant dans cette matière selon la nature de la dette.

C'est ainsi qu'en matière de commerce et à l'égard des étrangers, la loi refuse aux septuagénaires le bénéfice de l'âge que l'art. 2066 du Code civil et l'art. 800 du Code de procédure accordent aux débiteurs civils.

Les commerçants et les étrangers sont contraignables par corps pour la somme la plus minime, tandis qu'en matière civile, la contrainte par corps ne peut être prononcée pour une somme moindre de 300 francs. Art. 2065 du Code civil.

D'après la loi de germinal (tit. III, art. 18), le débiteur est élargi de plein droit après une détention de cinq ans, et cette disposition continue d'être appliquée en matière commerciale. La durée de l'emprisonnement des débiteurs étrangers est, au contraire, illimitée, et les débiteurs civils peuvent être détenus jusqu'à ce qu'ils aient atteint la soixante et dixième année.

En matière de commerce, le débiteur est élargi en payant le tiers de la dette et en donnant caution pour le surplus (même article). Le débiteur civil et l'étranger ne jouissent pas de cet avantage.

Enfin, la loi de l'an VI (tit. III, art. 14) ne permet pas d'incarcérer, pour la même dette, le débiteur élargi faute de consignation d'aliments, et la jurisprudence

applique encore cette disposition aux dettes commerciales. Le Code de procédure, art. 814, autorise, au contraire, un nouvel emprisonnement quand il s'agit d'une dette civile.

Au surplus, les lois qui régissent aujourd'hui la contrainte par corps sont très-rigoureuses, et tout le monde reconnaît la nécessité d'y apporter de grandes modifications.

La contrainte par corps en matière fiscale et en matière criminelle correctionnelle et de simple police est régie par des dispositions particulières.

Le besoin d'une loi générale sur ce mode d'exécution se fait sentir depuis longtemps. Dès l'année 1844, M. le baron d'Anethan, Ministre de la Justice, institua une commission <sup>(1)</sup> chargée d'élaborer un projet de loi. En 1846, ce projet fut imprimé et envoyé à l'avis des cours et tribunaux. Mon prédécesseur, M. Nothomb, a chargé une nouvelle commission <sup>(2)</sup> de revoir et de compléter le projet de 1846. Le projet et l'exposé des motifs, auxquels je n'ai fait que de légères modifications, sont le résultat des travaux de cette commission.

En proposant le maintien de la contrainte par corps, la commission a tenu compte de nos traditions législatives, de l'état de nos mœurs, des besoins de la société actuelle et du caractère universel d'une institution commune à toutes les nations civilisées.

La civilisation moderne a réduit l'exécution par corps à un simple moyen coercitif qui n'a aucune analogie avec le droit que les législations de l'antiquité accordaient au créancier sur la personne du débiteur. Aujourd'hui, la liberté est inaliénable et la personne du débiteur n'est plus, comme son patrimoine, le gage de ses créanciers. L'emprisonnement pour dettes n'est pas une exécution proprement dite, parce que la personne saisie et emprisonnée ne représente pas une valeur pécuniaire qui puisse servir au paiement de la dette; il n'est pas non plus une peine, car l'idée de l'expiation y est tout à fait étrangère. Il n'est plus qu'un moyen indirect d'atteindre le patrimoine du débiteur; c'est pourquoi il vient à cesser lorsque le débiteur est dépouillé de ses biens par la cession de biens ou par la faillite. On inflige à la personne du débiteur un mal physique et moral afin d'éprouver sa solvabilité, de le forcer à livrer son patrimoine au créancier, à épuiser toutes ses ressources, tout son crédit pour satisfaire à ses obligations. La contrainte par corps est une épreuve de solvabilité, un moyen de coaction pour vaincre la mauvaise volonté du débiteur qui cherche à dissimuler son avoir pour le soustraire à son créancier.

La loi permet l'emprisonnement lorsque cette garantie est nécessaire pour empêcher dans la société un mal plus grand que le sacrifice de la liberté d'un citoyen.

---

<sup>(1)</sup> Cette commission était composée de MM. Ganser, procureur général près la Cour d'appel de Gand, et Colinez, avocat général près la même Cour, aujourd'hui conseiller à la Cour de cassation.

<sup>(2)</sup> Les membres de cette commission sont M. Ganser, rapporteur, M. Donny, premier avocat général près la cour d'appel de Gand, ancien membre de la Chambre des Représentants, et M. Rooman, conseiller à la même Cour, ancien président du conseil provincial de la Flandre orientale.

Il est difficile de tracer la limite dans laquelle il convient de permettre ce sacrifice. En cette matière, le législateur n'est guidé par aucun principe absolu. Il ne peut puiser ses dispositions que dans une juste appréciation des faits et des intérêts sociaux auxquels se rattache l'obligation dont l'exécution est poursuivie. Si l'inexécution de cette obligation atteint la société dans la prospérité, l'aisance générale, ou si elle compromet l'ordre public, la contrainte personnelle peut être autorisée sans injustice, parce que l'intérêt général doit l'emporter sur la liberté d'un seul. Mais elle ne serait pas légitime si elle était appliquée pour des dettes ordinaires dont le non-paiement ne peut léser que le créancier, sans froisser aucun intérêt général; car l'intérêt purement privé du créancier ne peut être mis en balance avec la liberté du débiteur.

La loi, dit Montesquieu, fait plus de cas de la liberté d'un citoyen que de l'aisance d'un autre (1).

Tels sont les principes qui ont dirigé la commission dans l'accomplissement de la mission qui lui a été confiée. Le projet restreint la contrainte par corps aux cas dans lesquels l'intérêt général exige ce mode rigoureux d'exécution, et dans ces cas il en adoucit l'exercice autant que le permettent les intérêts que l'emprisonnement est destiné à sauvegarder.

Le projet de loi est divisé en sept titres. Les quatre premiers concernent la contrainte par corps en matière de commerce, en matière civile, en matière fiscale et contre les étrangers; le cinquième contient les dispositions communes aux quatre titres précédents; le sixième est relatif à la contrainte par corps en matière criminelle, correctionnelle et de simple police. Enfin le septième contient les dispositions transitoires.

## TITRE PREMIER.

### DE LA CONTRAINTE PAR CORPS EN MATIÈRE DE COMMERCE.

#### ARTICLE PREMIER.

I. En matière de commerce, l'exécution ponctuelle des engagements est la condition du crédit, et sans crédit il n'y a pas de commerce.

Grâces au crédit, il est possible au commerçant de multiplier ses opérations et de contracter des engagements pour des sommes bien supérieures à son avoir. Le créancier ne peut se contenter de la garantie qu'offre le capital du débiteur, car ce capital d'ailleurs entraîné par le mouvement commercial dans une constante circulation, ne suffirait pas pour faire face aux engagements du débiteur, s'il fallait faire à la fois tous les paiements auxquels il est tenu. La solvabilité du commerçant dépend de l'exactitude de ses rentrées. Et comme tous les commerçants sont à la fois débiteurs et créanciers, l'inexécution d'une seule obligation peut, en brisant un anneau de cette chaîne, exercer une influence très-fâcheuse sur la solvabilité d'une série de négociants et sur le crédit commercial. L'intérêt général exige donc que l'exactitude des paiements soit assurée par des voies d'exécution

---

(1) *Esprit des lois*, liv. XX, chap. XV.

promptes et rigoureuses, même par la privation de la liberté. Aussi l'exécution par corps est-elle la règle en matière commerciale, tandis qu'en matière civile, elle forme l'exception. Cette différence entre les engagements civils ordinaires et les engagements de commerce a été fort bien justifiée par Portalis, lors de la discussion de la loi du 24 ventôse an v (1). « Dans les premiers, a dit cet orateur, le » créancier a des hypothèques, des sûretés, il prête plutôt aux biens qu'à la per- » sonne; dans les seconds, sa sûreté n'est assise que sur des richesses mobiles, » il prête plutôt à la personne qu'aux biens.

» Les engagements ordinaires sont moins fréquents, moins multiples. Dans le » commerce les engagements se succèdent avec rapidité, se multiplient à l'infini. » Dans les transactions ordinaires on ne spécule pas, on tend à conserver plus » qu'à acquérir, dans le commerce on spécule, on tend à acquérir bien plus qu'à » conserver.

» Dans les engagements de commerce il n'y a que des termes courts; sans une » ponctualité physique dans l'exécution, il y a une longue suite de bouleverse- » ments; on connaît peu son débiteur.

» Dans les engagements ordinaires les termes sont longs, l'inexécution des » obligations ne nuit qu'à un petit nombre, on a le temps de connaître le débiteur » auquel on se fie. »

Montesquieu, dont nous avons déjà invoqué l'autorité, s'exprime à ce sujet en ces termes :

« Solon ordonna à Athènes qu'on n'obligerait plus le corps pour dettes civiles. » Il tira cette loi d'Égypte; Boccoris l'avait faite et Sésostris l'avait renouvelée. » Cette loi est très-bonne pour les affaires civiles ordinaires; mais nous avons » raison de ne point l'observer dans celles du commerce. Car les négociants étant » obligés de confier de grandes sommes pour des temps souvent fort courts, de les » donner et de les reprendre, il faut que le débiteur remplisse toujours au temps » fixé ses engagements; ce qui suppose la contrainte par corps. Dans les affaires » qui dérivent des contrats civils ordinaires la loi ne doit point donner la con- » trainte par corps, parce qu'elle fait plus de cas de la liberté d'un citoyen que de » l'aisance d'un autre. Mais dans les conventions qui dérivent du commerce, la » loi doit faire plus de cas de l'aisance publique que de la liberté d'un citoyen. »

Envisagée sous un autre point de vue, la contrainte par corps est une garantie plus réelle à l'égard des commerçants qu'à l'égard des particuliers. Le négociant qui contracte une obligation exécutoire par corps engage son crédit et par conséquent toute son existence commerciale; car s'il est emprisonné, son crédit est ordinairement perdu pour toujours, et le crédit est la condition d'existence du commerçant. Pour lui l'emprisonnement est un mal ordinairement irréparable, et il a le plus grand intérêt à éviter ce moyen coercitif. Pour le non commerçant au contraire l'emprisonnement est un mal moins grand. Il est rare que ses moyens d'existence dépendent entièrement de son crédit; la crainte de l'emprisonnement agit donc sur lui avec moins de force. Il résulte en effet des renseignements fournis en 1848, par le tribunal de commerce de Paris, que le nombre des

---

(1) Loché, t. XV, p. 493.

débiteurs en matière de commerce condamnés dans la capitale pendant les années 1844-1847 est évalué à soixante-quinze mille, et que le chiffre de ceux qui ont été incarcérés ne s'élève qu'à 401.

En Belgique le nombre des débiteurs incarcérés est également minime comparativement au nombre des condamnations par corps, car pendant la période de vingt et un ans, de 1830 à 1850, le chiffre des incarcérations pour dettes commerciales ne s'est élevé qu'à mille huit cent soixante-dix neuf, ce qui fait une moyenne de quatre-vingt-neuf par an.

La contrainte par corps n'est pas moins efficace comme moyen de coaction, puisque la très-grande majorité des débiteurs incarcérés sont élargis par suite de paiement ou d'arrangement avec le créancier, et qu'il n'y a presque pas d'exemple de débiteurs dont l'emprisonnement s'est prolongé pendant toute la durée légale de la contrainte.

Dans le commerce la contrainte par corps est en outre une voie de crédit pour l'emprunteur. Le tribunal de commerce de Paris a été d'avis que c'est sous ce point de vue surtout, et presque uniquement, qu'il faut considérer la contrainte par corps en matière de commerce, et que c'est dans l'intérêt du commerçant emprunteur, que la contrainte par corps doit être maintenue.

En Belgique, les tribunaux de commerce consultés en 1844, ont été unanimes à réclamer le maintien de la contrainte par corps. Le commerce, ont-ils dit, ne trouve plus une garantie suffisante dans la probité, dans la bonne foi, dans la solvabilité des marchands. On se plaint généralement de l'absence de bonne foi dans les transactions commerciales, et à mesure que la concurrence augmente, le commerçant doit se montrer moins difficile sur les garanties de solvabilité que présentent ceux avec qui il traite. Ces garanties deviennent d'ailleurs illusoire par la grande facilité avec laquelle on peut convertir une fortune même considérable en valeurs au porteur. Dans cette situation les tribunaux consulaires ont considéré la contrainte par corps comme le seul moyen d'assurer l'exécution des obligations commerciales. Dans un pays commerçant comme la Belgique, il paraît d'ailleurs impossible de refuser au commerce un moyen de crédit qui est d'intérêt international, puisqu'il existe chez tous les peuples civilisés avec lesquels la Belgique entretient des relations commerciales.

« Il est nécessaire, a dit, en 1831, M. le comte Portalis <sup>(1)</sup>, de n'innover qu'avec » la plus grande circonspection dans les matières où le commerce se croit profondément intéressé, car rien n'influe sur la prospérité du commerce comme l'opinion qu'ont les négociants de la sûreté de leurs transactions, et cette opinion dépend en grande partie de la confiance qu'ils placent dans la loi. Or les lois leur inspirent d'autant plus de sécurité qu'elles se rapprochent davantage de ces usages commerciaux qui composent une sorte de droit universel commun à toutes les nations commerçantes. »

On objectera peut-être que le débiteur commerçant peut éluder l'exécution par corps en se déclarant en état de faillite. Mais les faits répondent à cette objection.

---

(1) Rapport fait, le 22 décembre 1831, au nom de la commission spéciale chargée de l'examen du projet de loi relatif à la contrainte par corps.

La déclaration de faillite est un moyen extrême dont les conséquences sont si graves que la plupart des débiteurs font tous les sacrifices possibles pour l'éviter. Pendant la période décennale de 1844 à 1850, il n'y a eu dans le royaume que 8.69 mises en liberté pour cause de faillite sur 100 individus incarcérés pour dettes commerciales. Et si réellement la contrainte par corps n'avait pas d'autre résultat que de mettre le débiteur dans la nécessité de livrer son actif à ses créanciers par une déclaration de faillite, il ne serait pas encore vrai de dire qu'elle est tout à fait illusoire.

II. Notre législation actuelle distingue entre le débiteur commerçant et le débiteur non commerçant.

Aux termes de la loi du 15 germinal an vi (tit. II, art. 1<sup>er</sup>), la contrainte par corps a lieu, en matière de commerce, à l'égard des commerçants seuls :

« 1<sup>o</sup> Contre les banquiers, agents de change, courtiers, facteurs ou commissionnaires dont la profession est de faire vendre ou acheter des marchandises moyennant rétribution, pour la restitution de ces marchandises ou du prix qu'ils en toucheront ;

» 2<sup>o</sup> De marchand à marchand pour fait de marchandises dont ils se mêlent respectivement, en d'autres termes pour exécution d'engagements de marchand à marchand, et à raison de marchandises dont les parties feront respectivement négoce (art. 3) ;

» 3<sup>o</sup> Contre tous négociants ou marchands qui signeront des billets pour valeur reçue comptant ou en marchandises. »

Elle a lieu à l'égard des commerçants et des non commerçants :

« 1<sup>o</sup> Contre toutes personnes qui signeront des lettres ou billets de change ; celles qui y mettront leur aval ; qui promettent d'en fournir, avec remise de place en place, et qui feront des promesses pour lettres de change à elles fournies ou qui devraient l'être (art. 1<sup>er</sup>, 4<sup>o</sup>) ;

» 2<sup>o</sup> Pour l'exécution de tous contrats maritimes, tels que grosses aventures, chartes-parties, assurances, engagements ou loyers de gens de mer, ventes et achats de vaisseaux, pour le fret et le halage, et autres concernant le commerce et la pêche de la mer (art. 4). »

L'art. 657 du Code de commerce a étendu la contrainte par corps :

« 3<sup>o</sup> Aux non commerçants qui se sont engagés à l'occasion d'opérations de commerce, trafic, change, banque ou courtage, par billets à ordre ou par lettres de change irrégulières réputées simples promesses aux termes de l'art. 112. »

Hors ces cas, les non commerçants ne sont pas contraignables par corps pour faits de commerce, car les dispositions rigoureuses sont de droit étroit, et on ne peut les étendre à des cas non prévus d'une manière formelle.

Il en est de même des commerçants. La loi du 15 germinal n'établit pas une règle générale d'après laquelle la contrainte par corps serait la conséquence nécessaire de toute condamnation pour faits de commerce ; elle énumère les cas dans lesquels l'exécution par corps peut être prononcée, et de là on a conclu avec raison que le législateur a entendu exclure cette voie d'exécution dans les cas qu'elle n'a pas indiqués expressément. Ainsi le commerçant n'est pas contraignable par corps pour obligations commerciales contractées par lui envers un non commerçant, à moins qu'il n'ait souscrit un billet ou une reconnaissance pour valeur

reçue comptant ou en marchandises ; ni pour argent prêté sans billet, même par un commerçant.

Cependant, depuis la publication du Code de commerce, des doutes se sont élevés sur la question de savoir s'il faut continuer à interpréter la loi de l'an vi dans son sens restreint, ou s'il y a lieu d'étendre la contrainte par corps à tous les actes qualifiés actes de commerce par le nouveau Code.

Les auteurs et les tribunaux sont divisés sur ce point. Ceux qui se prononcent pour la première opinion se fondent sur le texte de la loi du 15 germinal et sur l'absence de toute disposition du Code de commerce autre que l'art. 637 qui ait attaché expressément la contrainte par corps à des actes non prévus par cette loi ; ils soutiennent qu'il ne suffit pas d'être justiciable des tribunaux de commerce pour être contraignable par corps, qu'il faut encore se trouver dans un des cas prévus par la loi. Cette opinion, professée par Pardessus et Favard, est confirmée par la jurisprudence constante de la Cour de cassation de France. Ceux qui ont adopté l'opinion contraire combinent les dispositions de la loi de germinal avec celles du Code de commerce, et regardent la contrainte par corps comme inhérente aux matières commerciales. Cette doctrine, enseignée par Vincent et Locré, est généralement suivie par les tribunaux de commerce. On peut dire qu'au lieu de se borner à interpréter les textes, elle ajoute à la loi, pour mettre en harmonie deux choses essentiellement différentes : la compétence commerciale et l'exécution par corps.

En France la question a été tranchée par l'art. 1<sup>er</sup> de la loi du 17 avril 1832 portant que la contrainte par corps sera prononcée *contre toute personne* condamnée pour dette commerciale. Le Code de procédure de Genève, art. 684, contient une disposition semblable.

III. Dans quel cas convient-il d'autoriser la contrainte par corps en matière de commerce ? Cette question présente de grandes difficultés.

Entre négociants il n'y a pas de doute que la contrainte doit être autorisée pour toute dette résultant d'un acte que la loi qualifie acte de commerce. Cette règle est suffisamment justifiée par les considérations générales qui militent en faveur de la contrainte par corps en matière de commerce. Faut-il l'appliquer même aux dettes commerciales contractées par un négociant envers un particulier à l'égard desquelles la loi du 15 germinal n'admet pas l'exécution par corps ? Le projet a adopté l'affirmative. Il est conforme au Code de procédure des Pays-Bas, d'après lequel la contrainte par corps a lieu contre tous commerçants pour dettes de commerce contractées *même envers des non commerçants*. Le nouveau Code de commerce pour le royaume de Sardaigne, promulgué le 30 décembre 1842, contient la même disposition. La loi française du 17 avril 1832 et le Code de Genève n'admettent pas de distinction de personne. Cependant il faut reconnaître que, quand le créancier n'est pas commerçant, l'exécution de l'engagement a des conséquences moins graves que quand il est commerçant. Dans le commerce il n'y a pas de dette au paiement de laquelle le créancier seul soit intéressé. Le négociant, nous l'avons déjà dit, qui est créancier vis-à-vis d'un individu est débiteur envers un autre ; ce dernier est à son tour dans la même position vis-à-vis d'un troisième et ainsi de suite ; entre commerçants toutes les transactions se lient : tous les capitaux sont ordinairement déjà engagés avant leur rentrée, de sorte que

L'inexécution d'un seul engagement entrave l'exécution d'une série d'autres obligations et porte une perturbation plus ou moins grande dans le commerce. Il en est autrement lorsque le créancier n'est pas commerçant ; hors du commerce les engagements ne se succèdent pas avec la même rapidité et l'inexécution de l'obligation ne nuit ordinairement qu'au créancier. Mais il est juste de considérer que dans le dernier cas comme dans le premier le créancier s'est attaché principalement à la personne du débiteur et non à sa fortune, essentiellement mobile et incertaine, qu'il s'est mis en quelque sorte à la discrétion d'un débiteur dont les biens n'offrent qu'une garantie peu solide et qui peut, s'il est de mauvaise foi, éluder tous les moyens d'exécution ordinaires. Il y a plus : quand le créancier non commerçant se trouve en concurrence avec des créanciers commerçants du même individu, sa position serait fort désavantageuse si la loi lui refusait l'exécution par corps, car il est probable que le débiteur payerait de préférence ceux envers qui il a engagé sa personne et ses biens, et que ceux à qui il n'a engagé que ses biens seulement viendraient en dernier lieu. De sorte que la loi qui n'accorderait le bénéfice de la contrainte par corps qu'aux créanciers négociants, établirait en leur faveur, et au détriment des créanciers non commerçants, une espèce de privilège qui serait souverainement injuste.

IV. Les motifs d'intérêt public qui exigent que les commerçants soient soumis à la contrainte par corps, n'existent pas à l'égard des particuliers qui ont fait un acte de commerce isolé. La fortune du particulier offre des garanties plus solides que l'actif du négociant. Il ne contracte ordinairement pas des engagements au delà de son capital. Ce capital n'est pas constamment en circulation, ni engagé dans des affaires chanceuses. Ses rentrées sont mieux assurées, et sa solvabilité ne peut être gravement compromise par le fait de ses débiteurs, ni par les événements fortuits qui, d'un instant à l'autre, peuvent causer la ruine d'un négociant. Ses ressources sont plus certaines et beaucoup mieux connues que celles des commerçants. Le commerçant qui traite avec lui, prête aux biens plutôt qu'à la personne, et quand il n'est pas suffisamment rassuré sur le sort de sa créance, il exige une hypothèque ou d'autres sûretés qui se demandent rarement entre commerçants dans leurs relations habituelles. Il n'est nullement à craindre qu'en refusant au commerce la garantie de la contrainte par corps contre des particuliers, la loi tarisse la source du crédit et paralyse l'industrie.

S'il est vrai, comme l'a dit, en 1848, le tribunal de commerce de Paris, que c'est surtout dans l'intérêt de l'emprunteur et comme moyen de crédit, que la contrainte par corps doit être maintenue en matière de commerce, il est inutile lorsque cet emprunteur est étranger au négoce. Dans son propre intérêt et dans celui du commerce, il importe qu'il ne jouisse pas, pour se livrer à des spéculations commerciales, d'un crédit qui n'est pas amplement garanti par ses biens, et dans l'intérêt public, il est à désirer qu'il n'en obtienne pas un plus grand en engageant sa liberté. Autoriser contre lui la contrainte par corps, ce serait favoriser, parmi les non commerçants, cette tendance mercantile qui a sa source dans la cupidité, dans la manie trop générale de faire une fortune rapide et qui présente, dans la plupart des cas, tous les inconvénients des jeux de hasard.

Enfin, le non commerçant n'ayant pas la ressource de la déclaration de faillite pour faire cesser l'emprisonnement, il s'ensuit que l'exécution par corps est une

mesure plus sévère à son égard qu'envers le commerçant avec lequel il a contracté. A la vérité, il peut recouvrer sa liberté en demandant la cession des biens. Mais il ne faut pas perdre de vue, que peu de débiteurs peuvent profiter de ce remède dont l'application est restreinte par des exceptions si nombreuses, qu'elles forment en réalité la règle. La loi exclut même tous ceux dont l'insolvabilité n'est pas la suite de malheurs (Code civil, art. 1268, 1943, Code de procédure, art. 905), et cette catégorie comprend tous les débiteurs qui se sont ruinés par leur propre faute, par exemple, par leur légèreté, leur imprudence, leur imprévoyance, ou par le défaut d'ordre dans leurs affaires. Aussi, le chiffre des cessions de biens ne s'est-il élevé en Belgique, qu'au chiffre minime de huit, pendant la période de 1831 à 1850.

Ces principes sont conformes à notre législation actuelle dont nous avons analysé plus haut les dispositions ; le débiteur non commerçant qui s'est obligé à l'occasion d'une opération commerciale, n'est pas contraignable par corps s'il n'a pas souscrit un titre négociable. Les dispositions du Code de procédure des Pays-Bas relatives à la contrainte par corps, sont conçues dans le même esprit. L'expérience a confirmé ce système de législation. Si jusqu'à présent, il n'a donné lieu à aucun inconvénient dans un pays aussi éminemment commerçant que le royaume des Pays-Bas, la législation belge peut sans crainte le maintenir dans notre pays.

Le Code de commerce du royaume de Sardaigne ne permet la contrainte par corps contre le débiteur non commerçant que par exception dans quelques cas déterminés.

En France d'autres principes ont prévalu. Aux termes de la loi du 17 avril 1832, toute personne qui a contracté une dette commerciale est contraignable par corps. Cette loi, provoquée par les nombreuses réclamations qui ont retenti depuis 1815 dans les Chambres législatives et dans la presse en faveur des prisonniers pour dettes, ne répond pas entièrement à son origine, car elle a donné à la contrainte par corps en matière commerciale une extension beaucoup plus grande que la loi de l'an vi combinée avec le Code de commerce. La liberté des non commerçants est devenue en France une valeur commerciale comme celle des négociants.

La législation française, à en croire le rapport présenté à la Chambre des Députés le 16 février 1832, semble avoir été déterminée par cette tendance commerciale qui fait que tout le monde, négociants et autres citoyens, se mêlent de commerce. De ce fait on a tiré une double conséquence. D'une part, a-t-on dit, il faut donner quelques garanties à ceux qui contractent avec des particuliers, et d'autre part il faut autoriser un moyen coercitif sans lequel il n'y aurait plus de frein pour les spéculations hasardeuses de celui qui tenterait de s'enrichir par une seule opération. Mais il est évident que, comme moyen d'intimidation, la contrainte par corps, appliquée aux non commerçants, a complètement manqué son but, car on sait quel développement l'agiotage et les spéculations hasardeuses ont pris depuis 1832, même parmi les non commerçants.

D'un autre côté, la garantie de l'emprisonnement a facilité aux particuliers les moyens d'obtenir le crédit nécessaire pour se livrer sans frein à ces spéculations.

Ainsi la loi nouvelle a non-seulement été inefficace, mais elle a même favorisé la tendance que le législateur semble avoir voulu combattre.

Enfin, il résulte du rapport précité qu'en soumettant les non commerçants à la contrainte par corps, on a voulu empêcher les négociants de mauvaise foi de se servir de prête-noms pour jouer impunément les fonds d'autrui, sans courir aucun risque pour leur liberté. On doit se demander si cet abus a réellement existé en France sous l'empire de la loi du 15 germinal an vi ? Rien ne le prouve. Il nous paraît certain qu'il n'existe ni en Belgique, ni dans les Pays-Bas, et nous n'en trouvons aucune trace dans la jurisprudence française. Il n'est guère probable que par un pareil expédient on puisse tromper un commerçant prudent et intelligent, car il n'accordera aucun crédit au prête-nom choisi en dehors du commerce, si par ses biens celui-ci n'offre pas des garanties solides.

Et quel est le particulier non commerçant possédant quelque chose qui voudrait accepter un pareil rôle au profit d'un tiers ? D'ailleurs, si le danger qu'on semble avoir voulu prévenir était réel, le législateur, pour être conséquent, aurait dû retirer aux septuagénaires le bénéfice de l'âge parce que quelque commerçant de mauvaise foi pourrait également les choisir pour prête-noms.

Ces considérations justifient la disposition du projet qui exempte les non commerçants de la contrainte par corps en matière de commerce. Cependant cette règle n'est pas sans exceptions. D'après l'art. 1<sup>er</sup> du projet, la contrainte par corps a lieu contre tous signataires, commerçants ou non commerçants, de lettres de change et contre toutes personnes pour l'exécution des contrats maritimes.

V. En ce qui concerne les lettres de change, le projet est conforme au Code de commerce des Pays-Bas, il diffère peu de la loi de germinal. La loi française du 17 avril 1832 et le Code de procédure de Genève ne contiennent pas de disposition expresse concernant les lettres de change ; tout signataire de ces titres négociables est contraignable par corps, parce que l'opération de change constitue un acte de commerce et que tout acte de commerce donne lieu d'après ces lois à la condamnation par corps.

A Genève et en France il y a eu des discussions très-animées sur la question de savoir s'il y a lieu d'autoriser ce mode d'exécution contre les signataires non commerçants des lettres de change, alors même que la cause du titre est étrangère à toute opération commerciale. On a soutenu que les lettres de change souscrites par des non négociants ne jouissant d'aucun crédit dans le commerce, la suppression de la contrainte par corps ne nuirait donc pas au crédit commercial, qu'elle n'atteindrait que l'usure, qu'en effet on emprunte la forme de la lettre de change, pour déguiser des prêts usuraires ou d'autres engagements civils, non susceptibles d'exécution par corps, et qu'au moyen de suppositions de domicile ou de lieux on parvient à éluder la disposition de l'art. 2063 du Code civil qui défend de prononcer ou de stipuler la contrainte par corps hors les cas déterminés par la loi ; qu'à la vérité l'art. 112, du Code de commerce vient au secours du débiteur en dépouillant le titre du caractère de lettre de change, lorsqu'il y a supposition de domicile ou de lieux, mais que cette disposition est illusoire parce qu'il est difficile d'établir la supposition et, surtout, parce qu'elle ne peut être opposée aux tiers porteurs de bonne foi.

Ces considérations ne sont pas sans importance ; mais enlever au contrat de change la garantie de la contrainte par corps contre les signataires non négociants, ce serait tenter une expérience qui ne serait pas sans danger.

Pour nous, la circonstance que la lettre de change constitue par elle-même un acte de commerce, est indifférente ; elle ne peut exercer aucune influence sur la solution de la question dont il s'agit, car notre projet ne soumet pas à ce moyen d'exécution le débiteur qui, sans être négociant, a contracté une obligation commerciale. Ce sont des motifs d'une autre nature qui nous empêchent de provoquer une innovation déjà repoussée dans d'autres pays.

La lettre de change est l'instrument le plus actif du commerce et de la circulation des capitaux. C'est une valeur commerciale qui fait en quelque sorte l'office de la monnaie. Dans l'intérêt public il importe que cette espèce de monnaie offre les garanties les plus solides à la confiance du commerce. La contrainte par corps est une garantie indispensable pour les tiers dont la confiance dans ces titres serait détruite ou affaiblie si tous les signataires commerçants et non commerçants n'en garantissaient pas le paiement en engageant, non-seulement leurs biens, mais aussi leur liberté.

Aux yeux des législateurs des Pays-Bas, de Genève et de France, l'exemption de la contrainte par corps, si elle était accordée au signataire non commerçant des lettres de change, serait de nature à déprécier ces valeurs commerciales. L'exemple de ces pays doit être pour nous d'une grande autorité.

Cette innovation pourrait d'ailleurs tourner contre les non négociants qui peuvent avoir besoin de recourir au contrat de change, soit comme tireurs, soit comme endosseurs, pour recouvrer des créances civiles dans des lieux éloignés de leur domicile et pour escompter les effets de commerce au moyen desquels des remises de fonds leur ont été faites. Ces opérations rencontreraient de grandes difficultés si, à défaut de la garantie résultant de la contrainte par corps, le crédit des banquiers se retirait des lettres de change signées par des particuliers étrangers au commerce. Il importe d'ailleurs que nos lois relatives à cette matière soient en harmonie avec celles des pays qui nous entourent, car le contrat de change sert très-fréquemment à faciliter les relations avec les pays étrangers.

VI. D'après la loi du 15 germinal an vi, le signataire non commerçant d'un billet à ordre n'est pas contraignable par corps. L'art. 637 du Code de commerce a maintenu le principe de la loi de germinal ; mais il a admis une exception à ce principe, lorsqu'une cause commerciale vient se joindre au titre négociable ; il soumet le signataire non commerçant à la contrainte par corps, lorsqu'il s'est engagé par billet à ordre à l'occasion d'opérations de commerce, trafic, change, banque ou courtage. Le projet a adopté le système de la loi de germinal. Il n'autorise dans aucun cas la contrainte par corps contre les signataires et donneurs d'aval, non commerçants, de ces effets et des lettres de change réputées simples promesses en vertu de l'art. 112 du Code de commerce. Lorsque ni la nature du titre, ni le caractère commercial de l'opération n'entraînent la contrainte par corps, il ne serait pas rationnel d'accorder plus d'effet à la réunion de ces deux circonstances.

La controverse qui s'est élevée concernant la question de savoir si le non commerçant qui a garanti, par un aval, le paiement d'un billet à ordre ou d'une lettre de change réputée simple promesse est contraignable par corps, vient donc à cesser.

VII. Le projet établit, en faveur du commerce maritime, une seconde excep-

tion à la règle générale, d'après laquelle les non commerçants ne sont pas contraignables par corps en matière de commerce.

Les contrats maritimes ont aussi un caractère international, qui doit engager le législateur à ne pas s'écarter des principes qui régissent cette matière chez les autres nations. L'exception est, d'ailleurs justifiée par l'intérêt général qui exige plus impérieusement que dans les affaires commerciales ordinaires, que les contrats maritimes soient exécutés promptement et avec la plus grande exactitude, et par la nécessité d'une parfaite garantie à l'égard des parties contractantes qui, dans beaucoup de cas, n'en offrent pas d'autres.

## ART. 2.

I. D'après l'art. 2 du projet, la contrainte par corps n'aura lieu, en matière de commerce, que pour dettes d'une somme de 200 francs et au-dessus ; elle sera facultative lorsque la dette n'excédera pas 600 francs.

Le principe de la première disposition se trouve dans l'art. 2065 du Code civil qui ne permet pas de prononcer la contrainte par corps pour une dette civile moindre de 500 francs. Le Code de procédure civile, art. 126, contient une disposition semblable pour le cas de condamnation à des dommages-intérêts.

« La rigueur de la contrainte serait excessive, a dit Bigot-Préameneu (1), si elle était prononcée pour une somme moindre de 500 francs. L'impossibilité d'obtenir ce paiement par les voies ordinaires suppose l'indigence du débiteur, et fait présumer que la contrainte par corps ne procurerait pas le paiement. On présume encore qu'en général une somme aussi modique n'a pas assez d'influence sur la fortune du créancier pour lui sacrifier la liberté du débiteur. »

A ces considérations, qui s'appliquent aux obligations commerciales aussi bien qu'aux obligations civiles, il faut ajouter qu'il ne serait pas raisonnable d'autoriser la contrainte par corps pour des sommes minimes, qui seraient hors de toute proportion avec les frais de l'incarcération. A Paris, ces frais sont évalués à 280 francs, somme qui ne comprend pas les dépens liquidés par le tribunal, mais les frais de signification, commandement, saisie, etc., les frais d'arrestation, ceux de l'écrrou, et le premier mois d'aliments. En Belgique, ces frais peuvent être évalués à 150 francs. Cependant, la loi du 15 germinal, qui est encore en vigueur en cette matière, n'admet pas de *minimum* ; de sorte que, lorsqu'il s'agit d'une dette de commerce, la contrainte par corps doit être prononcée pour la somme la plus modique. La loi française de 1832 a fixé le *minimum*, en matière de commerce, à 200 francs. On n'a pas voulu le porter à un taux plus élevé, pour ne pas priver le commerce de détail de petites avances et du petit crédit dont il a besoin, et qu'il n'obtient ordinairement qu'en considération de la voie d'exécution qu'on peut employer contre lui. Le projet a adopté la disposition de la loi française.

II. La seconde disposition de l'art. 2 est une dérogation au principe d'après lequel la contrainte par corps en matière de commerce est obligatoire.

Sous l'empire des ordonnances de 1667 et 1673, la contrainte par corps était facultative (2). La loi actuelle est plus sévère.

(1) Exposé des motifs, n° 14. — Loqué, t. XV, p. 580.

(2) MERLIN, *Questions de droit*, au mot : *Contrainte par corps*, § 4.

En matière civile; la contrainte par corps est obligatoire dans la plupart des cas; elle l'est toujours à l'égard des débiteurs étrangers et de ceux qui ont contracté un engagement commercial.

En matière de commerce ce serait manquer le but de la contrainte par corps que de la faire dépendre de l'arbitrage du juge. S'il est vrai, comme le prétend le commerce, que la contrainte par corps est aujourd'hui une garantie indispensable d'exactitude et de fidélité dans l'exécution des engagements commerciaux, il faut que le créancier puisse au moment où il contracte compter sur cette garantie, et que le débiteur ait la certitude de ne pas échapper à l'emprisonnement s'il ne satisfait pas à ses engagements. La contrainte par corps ne serait qu'une garantie fort incertaine si le juge avait la faculté de la prononcer ou de ne pas la prononcer, selon qu'il le jugerait convenable, et sans être astreint à aucune règle. Pour le créancier, elle ne serait plus un motif de confiance, et pour le débiteur elle ne serait plus un motif de ponctualité. Pour être efficace, la contrainte par corps en matière de commerce doit donc en thèse générale être obligatoire. Le tribunal de commerce de Mons a proposé en 1844 de la rendre facultative, mais à condition que le juge puisse après avoir, par le jugement de condamnation, refusé l'exécution par corps, revenir sur sa décision et ordonner cette voie d'exécution par un nouveau jugement. Ce système paraît être incompatible avec l'effet que la loi attribue à la chose jugée. Il se rapproche des principes de la procédure allemande dans laquelle c'est le juge qui dirige l'exécution, mais dans notre législation il est incompatible avec le principe de la chose jugée. Au reste, si la proposition du tribunal de commerce de Mons a pour but de donner au juge le pouvoir de n'admettre la contrainte par corps que comme moyen d'exécution subsidiaire, d'essayer si le créancier pourra recouvrer sa créance au moyen des voies d'exécution ordinaires, elle est inutile en présence de la disposition de l'art. 21 du projet qui permet aux tribunaux d'ordonner qu'il sera sursis à l'exécution par corps pendant un délai déterminé.

Le législateur de Genève s'est arrêté à un autre système; il a rendu la contrainte par corps facultative toutes les fois que l'objet de la condamnation n'excède pas 300 florins (1).

Le juge peut refuser la contrainte par corps contre le débiteur malheureux et de bonne foi, à l'égard duquel elle ne serait qu'une rigueur injuste et inutile; et l'accorder contre celui dont la condition et la mauvaise foi la rendraient nécessaire. Le tribunal de commerce de Bruges a fait une proposition dans le même sens; il voudrait que le juge eût la faculté de refuser l'exécution par corps lorsque la créance n'excède pas 600 francs. Le projet a adopté ce système avec cette différence cependant que la contrainte par corps sera interdite lorsque la dette est inférieure à 200 francs. Tel est l'objet de l'art. 2. Le non-paiement d'une dette de 200 à 600 francs ne peut causer un bouleversement dans le commerce et il ne compromet pas assez sérieusement la fortune du créancier pour que la loi soit inflexible envers le débiteur. La faculté de refuser dans ce cas la contrainte par corps est un moyen de protection en faveur des ouvriers et petits artisans qui

(1) Art. 687 du Code de commerce de Genève.

souvent n'ont d'autre capital que leur travail et leur probité; au moindre revers, les individus de cette classe sont dans l'impossibilité de se libérer, mais ils se relèvent facilement par leur travail lorsque l'emprisonnement ne vient pas consommer leur ruine. Le juge appréciera les circonstances et n'autorisera pas l'exécution par corps contre le débiteur probe et honnête, lorsque ce moyen d'exécution ne peut avoir d'autre résultat que de priver le malheureux de tout moyen de se libérer. C'est là un remède, au moins partiel, contre les inconvénients qui résultent de ce que le Code de commerce a rangé dans la classe des commerçants un grand nombre de personnes qui, dans l'opinion commune, ne sont pas considérées comme tels.

## TITRE II.

### DE LA CONTRAINTE PAR CORPS EN MATIÈRE CIVILE.

#### ART. 3.

I. En matière civile la contrainte par corps n'est pas le droit commun, comme en matière commerciale. C'est au contraire l'exclusion de la contrainte par corps qui forme la règle, et l'application de ce moyen d'exécution est l'exception. Dans son intérêt privé, le créancier n'a pas besoin de l'exécution par corps : les garanties ordinaires suffisent pour assurer le paiement de ses créances, et il n'existe aucun motif d'intérêt général assez grave pour contrebalancer le sacrifice de la liberté du débiteur. Tout le monde est d'accord sur ces principes, qui d'ailleurs ont été invariablement suivis par la législation française depuis l'ordonnance de 1667. Ce n'est que dans un petit nombre de cas que la loi autorise la contrainte par corps en matière civile, soit parce que des motifs d'ordre public exigent l'emploi de ce moyen extrême, soit parce que la mauvaise foi du débiteur justifie la présomption, qu'il cache son avoir pour le mettre hors de l'atteinte des moyens d'exécution ordinaires.

Hors les cas prévus par une disposition expresse, la contrainte par corps n'a pas lieu en matière civile (art. 2063 du Code civil). La plupart des Codes rédigés depuis la mise en vigueur de notre Code civil, contiennent des dispositions semblables. Les cas de contrainte en matière civile sont déterminés par les art. 2059, 2060, 2061 du Code civil, et par différentes dispositions du Code de procédure. La loi française du 17 avril 1832 a maintenu toutes ces dispositions. La loi du 13-16 septembre 1848 n'y a apporté que deux modifications.

En présence de l'unanimité des législations de la plupart des nations de l'Europe, il y aurait peut-être de la témérité à vouloir supprimer entièrement la contrainte par corps en matière civile. Aussi le projet a-t-il respecté, sauf quelques modifications, les dispositions de la loi actuelle.

II. Parmi les cas de contrainte, le stellionat figure à juste titre en première ligne. C'est un acte frauduleux dont le résultat est pour la victime la perte soit de l'immeuble acheté et du prix, soit du capital prêté. Dans l'ancien droit français, il donnait lieu à des peines sévères, au moins dans les cas les plus graves. Si nos lois pénales ne punissent pas le stellionataire, il est d'autant plus juste de donner au créancier de bonne foi qui est dupe du dol et de la fraude du cotpa-

ble, un moyen d'exécution rigoureux pour obtenir la réparation qui lui est due. C'est dans la plupart des cas la seule chance qui lui reste, car ceux qui se livrent à de pareils actes sont ordinairement des hommes obérés ou insolubles.

A la vérité, le stellionat sera bien rare sous l'empire de la loi du 16 décembre 1854 qui a établi la pleine publicité des mutations et des hypothèques. Mais il n'est pas impossible, et, lorsqu'il a lieu, il suppose, dans la plupart des cas, un plus haut degré de dol et de perversité que sous le régime occulte des hypothèques et des mutations.

L'art. 3 du projet est rédigé de manière que, dans aucun cas, la contrainte par corps ne frappe celui qui a failli de bonne foi ou par ignorance.

Le projet n'a pas reproduit la disposition de l'art. 2136 du Code civil, parce que cette disposition est incompatible avec notre système hypothécaire actuel.

La publicité, l'inscription sur les registres publics sont aujourd'hui la condition de l'efficacité de l'hypothèque légale. Si cette hypothèque n'est pas inscrite, elle ne produit aucun effet vis-à-vis du nouveau créancier hypothécaire; ce dernier n'est donc pas trompé et dès lors il n'y a pas stellionat.

Aussi le cas de l'art. 2136 ne figure-t-il pas dans le Code de procédure des Pays-Bas au nombre des faits qui constituent le stellionat.

III. Les dépositaires nécessaires, les séquestres et autres gardiens nécessaires, qui violent le dépôt qu'on leur a confié, sont, avec raison soumis à la contrainte par corps; il faut les forcer par la privation de la liberté à réparer leur infidélité. La victime est d'autant plus digne d'intérêt, que, dans la plupart des cas, elle n'a pu choisir librement son dépositaire. Cependant le projet n'autorise la contrainte par corps qu'en cas de dol ou de fraude. Il a paru trop sévère d'appliquer ce moyen d'exécution lorsqu'on ne peut imputer au dépositaire qu'une simple faute ou négligence.

Les consignataires, notaires, avoués, sont des dépositaires nécessaires désignés par la loi à la confiance publique. En cas de refus ou d'impossibilité de restituer les objets déposés, ils sont toujours de mauvaise foi, ils violent les engagements qu'ils ont pris sous serment envers la société.

IV. Le saisi-séquestre, lorsqu'il fait des coupes de bois, lorsqu'il commet des dégradations sur l'immeuble saisi, s'approprie ou détruit une partie du gage de ses créanciers. Ordinairement l'emprisonnement est la seule garantie qui reste au créancier contre le coupable.

#### ART. 4.

I. Lorsque la justice a ordonné le délaissement d'immeubles, la contrainte par corps est un moyen d'épargner au propriétaire ou possesseur la nécessité d'employer la force pour déposséder le détenteur. En cas de réintégration, le détenteur s'est d'ailleurs rendu coupable d'actes de violence ou de voies de fait qui troublent l'ordre public.

L'art. 4 n° 1° du projet réunit en une seule disposition celles des art. 2060-2°, 2061 du Code civil et de l'art. 714 du Code de procédure. Dans le cas de l'art. 2061 le Code n'autorise la contrainte qu'après certains délais et en vertu d'un second jugement. Le projet n'exige pas un nouveau jugement; la contrainte par corps sera donc prononcée, s'il y a lieu, par le jugement qui statue au pétitoire.

II. Les officiers publics qui refusent la production de leurs minutes quand elle est ordonnée par le juge, et les particuliers dépositaires de pièces de comparaison ou de pièces arguées de faux, qui désobéissent à la justice, entravent la marche des procédures. C'est pour faire cesser ces entraves que la loi autorise un moyen coercitif prompt et rigoureux. — Les notaires et autres dépositaires qui, en refusant de délivrer expédition ou copie aux parties intéressées les empêchent de faire valoir leurs droits, doivent y être également contraints. Toutefois comme le dépositaire peut avoir eu des doutes sur le point de savoir si celui qui demande l'expédition est au nombre des personnes qui ont le droit de l'exiger, le projet a dû s'en rapporter à la prudence du juge pour l'application de la contrainte par corps. Cette voie d'exécution est donc facultative.

III. Les cas dans lesquels des dommages-intérêts peuvent être dus sont extrêmement variés. Il y a tantôt dol et fraude, tantôt faute grave, tantôt faute légère. Tantôt les dommages-intérêts sont stipulés d'avance par une convention; tantôt ils sont fixés par jugement; dans certains cas, ils forment une dette principale; dans d'autres, ils sont l'accessoire d'une autre dette qui souvent ne donne pas lieu elle-même à l'exécution par corps. Aussi, la loi du 15 germinal avait-elle supprimé cette voie d'exécution en cette matière. La faculté de prononcer la contrainte par corps toutes les fois qu'il y a obligation aux dommages-intérêts, ouvre un vaste champ à l'arbitraire. Les rédacteurs du Code civil ne voulant pas confier aux juges un pouvoir discrétionnaire exorbitant, préférèrent maintenir la loi de germinal. L'art. 126 du Code de procédure a remis en vigueur le principe de l'ordonnance de 1667.

Il paraît nécessaire de restreindre dans de justes limites l'exécution par corps pour dommages-intérêts. Le Code de procédure des Pays-Bas ne l'autorise qu'en cas de délit pour dommages-intérêts adjugés, soit par le juge civil, soit par la justice répressive. Le projet l'autorise lorsque le fait dommageable est prévu par la loi pénale, et toutes les fois qu'il y a dol, fraude ou violence.

IV. La loi de germinal et le Code civil, au titre de la contrainte par corps, ne font pas mention des tuteurs et des curateurs. Le législateur a craint de rendre trop onéreuse une administration qu'ils sont souvent forcés d'accepter. Le Code de procédure a rétabli à leur égard la contrainte par corps. Depuis la mise en vigueur de la loi du 16 décembre 1851, les mineurs et les interdits sont souvent privés de toute garantie légale, et dans cet état de choses, il serait dangereux de supprimer l'exécution par corps en cette matière. Les tribunaux ayant la faculté de ne pas autoriser l'emprisonnement, tiendront compte, dans chaque cas particulier, des circonstances qui militent en faveur de l'administrateur, et il n'est pas à craindre qu'ils se montrent trop sévères.

La disposition de l'art. 126 du Code de procédure comprend les comptables des corps, communautés et établissements publics. Le projet ne parle pas de ces comptables au titre qui nous occupe, parce que le titre suivant contient une disposition spéciale à cet égard.

V. Enfin, la loi autorise la contrainte par corps :

1° Contre le fol enchérisseur, parce que, comme M. Troplong le fait remarquer, avec raison, il apporte un trouble très-grave dans les rapports des créanciers et qu'il paralyse le payement;

2° Contre le comptable en retard de présenter et d'affirmer son compte ; il peut être nécessaire de faire cesser, par ce moyen, la résistance qui doit faire présumer que le comptable cherche, sinon à s'approprier les deniers qu'il a reçus pour autrui, au moins à reculer autant que possible le moment de la restitution ;

3° Contre ceux qui, en déniaut en justice leur écriture et leur signature, auront tenté d'anéantir la preuve d'une obligation. Le projet exige la mauvaise foi comme condition de la contrainte par corps.

VI. Le projet apporte à la législation actuelle plusieurs modifications importantes.

Dans quelques cas, la contrainte par corps est rendue facultative d'impérative qu'elle est aujourd'hui, parce qu'il peut se présenter des circonstances dans lesquelles ce moyen d'exécution serait trop sévère.

La contrainte conventionnelle est abolie, parce que la liberté, n'étant pas dans le commerce, ne peut être aliénée ou devenir l'objet d'une convention. Ainsi, la contrainte par corps vient à cesser contre les cautions des contraignables par corps (Code civil, art. 2060-5°) et contre les fermiers, pour payement de fermages des biens ruraux (art. 1062).

La contrainte est également supprimée :

1° Contre les fermiers et colons partiaires, faute par eux de représenter les objets qui leur ont été confiés ;

2° Contre la caution judiciaire.

Dans le premier cas, le Code de procédure des Pays-Bas a également aboli la contrainte par corps. Le dépôt confié au fermier rentre dans la catégorie des dépôts ordinaires qui n'entraînent pas la contrainte par corps. Au surplus, ce genre de location est assez rare dans notre pays.

Quant à la caution judiciaire, il n'y a aucune différence essentielle entre cette caution et la caution légale ou contractuelle ; la seconde entraîne les mêmes obligations que la première, et dans les deux cas, le mode de nomination est le même. C'est aux parties qu'il appartient de présenter et d'accepter la caution, et lorsque les parties ne peuvent se mettre d'accord, c'est aux tribunaux qu'il appartient de prononcer. Il n'est donc pas vrai de dire que la caution judiciaire contracte avec la justice, et il n'y a aucun motif de la traiter avec plus de rigueur que la caution légale ou conventionnelle.

#### ART. 5.

L'art. 5 reproduit à peu près les dispositions de l'art. 2065 du Code civil. D'après le projet, la contrainte par corps ne pourra être prononcée que quand la somme excèdera 300 francs. D'après le Code en vigueur, elle peut l'être dès que la somme atteint ce chiffre.

### TITRE III.

#### DE LA CONTRAINTE PAR CORPS EN MATIÈRE DE DENIERS ET D'EFFETS PUBLICS.

#### ART. 6.

I. La contrainte par corps, en matière fiscale, rétablie en France par la loi du 30 mars-3 avril 1793, qui n'a pas été publiée en Belgique, est aujourd'hui régie

par la loi du 15 germinal an vi (titre I<sup>er</sup>, art. 5), maintenue par l'art. 2070 du Code civil. *Elle a lieu pour versement de deniers publics et nationaux.* Cette disposition, dans sa généralité, est applicable à tous ceux qui sont tenus de verser des sommes perçues pour le compte de l'État, ou d'en justifier l'emploi. On peut même soutenir qu'elle s'étend aux cautions qui ont contracté l'obligation d'effectuer le versement, lorsque le débiteur principal est en défaut de le faire.

La question de savoir si sous la dénomination de *deniers publics*, la loi de germinal comprend les deniers des provinces, des communes et des établissements publics est très-douteuse. L'art. 126 du Code de procédure autorise la contrainte par corps, pour reliquat de comptes d'administration de corps, communautés et établissements publics.

Le privilège du fisc et des administrations publiques se justifie, et par le caractère des agents comptables, qui peuvent être considérés comme des dépositaires nécessaires, et par l'intérêt de la société qui exige la rentrée exacte des deniers publics. Le crédit public, les finances, la défense et la conservation de l'État peuvent être compromis, la marche des administrations publiques peut être arrêtée ou entravée, lorsque les recettes sur lesquelles le Gouvernement a dû compter, viennent à manquer.

La loi étend le privilège aux communes, aux hospices et établissements publics. Ici il s'agit d'un intérêt public moins grave, mais qui est digne de toute la sollicitude de la Législature. La contrainte par corps est un moyen très-efficace de garantir la bonne gestion financière des communes et des autres administrations locales.

Le projet remplace la disposition générale de la loi de germinal dont l'interprétation peut donner lieu à des doutes sérieux, par les art. 6 et 7 qui contiennent l'énumération complète des cas dans lesquels les débiteurs comptables ou responsables envers l'État et les administrations publiques, peuvent être contraints par corps. Cette énumération est conforme à celle des art. 8, 9 et 10 de la loi française du 17 avril 1832.

Nous n'avons qu'une seule observation à faire sur la disposition de l'art. 7 du projet pour ce qui concerne les agents qui ont personnellement géré l'entreprise. Cette disposition ne comprend pas les agents et commis qui ne sont responsables qu'envers l'entrepreneur ; elle a pour but d'atteindre les personnes véritablement intéressées dans les entreprises et fournitures, telles que les sous-traitants qui dissimulent leur sous-traité et qui n'en gèrent pas moins personnellement l'entreprise.

Dans cette matière, la contrainte par corps est impérative ; le juge n'a pas la faculté d'en dispenser le débiteur. D'après la disposition de l'art. 126 du Code de procédure civile, la contrainte est facultative à l'égard des comptables des corps, communautés et établissements, mais cette disposition est en contradiction avec l'art. 2060 du Code civil d'après lequel ce moyen d'exécution est obligatoire à l'égard du dépositaire nécessaire. Le projet applique à ces débiteurs le principe de l'art. 2060, et cela est d'autant plus nécessaire que, sous notre régime communal, les intérêts des communes et des établissements publics, en ce qui concerne la gestion de leurs finances, ne sont pas garantis par une surveillance et un contrôle aussi sévères et aussi exacts que ceux de l'État. La crainte de l'emprisonnement

peut jusqu'à un certain point remédier à cet inconvénient, mais pour que ce moyen comminatoire soit efficace, il faut que le débiteur sache bien qu'il ne peut échapper à l'emprisonnement, s'il ne remplit pas exactement ses obligations.

Le projet soumet les cautions à la contrainte par corps, parce que dans le cas où l'administration se contente d'une caution personnelle, cette caution est ordinairement intéressée dans la gestion ou l'entreprise du débiteur principal.

L'art. 7, du projet sanctionne les règles de la législation actuelle, d'après laquelle les contribuables ne peuvent être contraints par corps au paiement des impôts. Les lois fiscales admettent quelques exceptions à cette règle ; telles sont les dispositions des art. 286, 290 de la loi du 26 août 1822. Dans les cas prévus par ces articles, le débiteur est contraignable par corps, parce qu'il a abusé de la confiance de l'administration.

Le projet se réfère aux lois spéciales, en ce qui concerne les exceptions de cette espèce.

#### TITRE IV.

##### DE LA CONTRAINTE PAR CORPS CONTRE LES ÉTRANGERS.

#### ART. 10.

I. L'étranger résidant en Belgique qui contracte en ce pays avec un Belge, peut, s'il est créancier de l'indigène, s'adresser aux juges du pays où la convention a été conclue et où elle doit être exécutée ; il peut prendre jugement contre le débiteur et le faire exécuter dans ses biens. Le créancier belge n'a pas le même avantage. Si l'étranger, qui ne possède rien dans ce pays, qui n'y a qu'une résidence passagère, ne satisfait pas à ses obligations, le créancier aura vainement recours aux tribunaux belges ; le jugement qu'il obtiendra ne pourra être exécuté sur le patrimoine du débiteur, car il est généralement reçu que les jugements rendus dans un pays ne sont pas exécutoires dans un autre. Et le recours au juge du domicile du débiteur présente ordinairement de grandes difficultés et beaucoup de chances défavorables. Ainsi le Belge n'aurait ordinairement aucun moyen de recouvrer sa créance sur un débiteur étranger de mauvaise foi, si la loi ne lui permettait pas de le faire emprisonner.

On peut donc dire que, dans l'intérêt général, la loi a dû rendre la condition des deux parties moins inégales, en assurant au Belge la ressource de la contrainte par corps à défaut d'autres moyens d'exécution.

II. La contrainte par corps contre les étrangers était de droit en France sous l'empire de l'ordonnance de 1667. Après que la contrainte par corps, abolie en 1792 et rétablie par la loi du 24 ventôse an v, eut été réglée pour les matières civiles et commerciales par la loi du 15 germinal an vi, intervint la loi du 4 floréal de la même année, relative à la contrainte par corps, pour engagements de commerce entre les Français et les étrangers. Cette loi restreignit l'exécution par corps aux engagements contractés dans l'étendue de la république (art. 1<sup>er</sup>). Elle admettait le principe de la réciprocité dans le cas où le débiteur possédait en France des immeubles ou un établissement de commerce. Quant aux engagements contractés en pays étranger, elle autorisait la contrainte par corps si l'exécution, réclamée

en France, emportait la contrainte par corps dans le lieu où ils avaient été formés (art. 5). Les dispositions de la loi du 4 floréal n'ayant pas été rappelées dans le Code civil, ont été abrogées par l'art. 7 de la loi du 30 ventôse an XII, et par l'art. 2065 dudit Code. Mais la contrainte contre les étrangers a été rétablie par la loi du 10 septembre 1807, d'après laquelle tout jugement de condamnation intervenue au profit d'un Français contre un étranger, non domicilié en France, emporte l'exécution par corps. Cette loi ne distingue pas si l'obligation a été contractée en France ou à l'étranger, ni si le débiteur possède ou ne possède pas en France des immeubles ou un établissement de commerce. La loi française du 17 avril 1832 a adopté la disposition de la loi de 1807 ; toutefois elle ne permet pas l'exécution par corps pour une dette inférieure à 150 francs.

La loi de 1807 est encore en vigueur en Belgique. Elle y est d'une application assez fréquente, puisque depuis 1841 jusqu'en 1850, le nombre des étrangers arrêtés en vertu de cette loi a été de cent quatre-vingt et onze, ce qui fait une moyenne de 19.10 par an. Ces chiffres prouvent que la situation de la Belgique, et le grand nombre d'étrangers de toute espèce qui affluent dans ce pays exigent le maintien du principe de la loi de 1807.

III. Le projet tout en adoptant le principe de la loi actuelle, y apporte plusieurs modifications :

1° Il n'admet l'exécution par corps que lorsqu'elle est expressément ordonnée par le jugement ;

2° Il étend le bénéfice de la contrainte par corps aux créanciers étrangers domiciliés en Belgique, en vertu d'une autorisation du Roi. Pardessus est d'avis que tel est le sens de la loi actuelle, parce que l'étranger domicilié en Belgique jouit de la plénitude des droits civils, ce qui comprend, selon lui, le droit d'exercer contre son débiteur les voies de contrainte autorisées par la loi. Mais d'après les termes de la loi de 1807, cela doit paraître fort douteux ; le contraire a été jugé plusieurs fois. La question étant controversée, il paraît nécessaire de lever le doute par une disposition formelle de la loi. La loi française, du 17 avril 1832, n'autorise la contrainte par corps qu'au profit des Français. La loi de procédure de Genève, au contraire, l'autorise au profit de tout individu domicilié dans le canton (art. 683). Le commentateur de cette loi justifie cette disposition en ces termes : « Il y aurait quelque injustice à refuser au créancier domicilié contre » les débiteurs étrangers non domiciliés, les mêmes voies de contrainte que celles » accordées aux nationaux. En les autorisant à s'établir dans ce pays, en leur » accordant la faculté d'y exercer leur industrie, le législateur leur devait la » même protection. » Au reste, comme le dit fort bien le même auteur, cette disposition change le caractère de la contrainte par corps contre les étrangers ; ce moyen d'exécution n'est plus un *privilege* en faveur des nationaux, une mesure hostile contre les étrangers, mais un mode de protection accordé à tous ceux qui étant établis sur notre territoire, sont soumis à nos lois, contribuent à notre commerce et participent aux charges de l'État sans distinction de nationalité.

Le domicile, dont parle le projet est celui acquis par l'étranger en vertu d'une autorisation royale, conformément à l'art. 13 du Code civil. Le projet n'a aucun égard au domicile de fait soit du créancier, soit du débiteur, c'est-à-dire à l'habitation réelle jointe à l'intention de fixer son principal établissement dans le pays,

Il est des établissements qui ont peu de stabilité, qui sont fondés sur des capitaux réalisables en peu de temps et qui, par conséquent, n'offrent qu'une faible garantie. D'ailleurs, les circonstances qui constituent le domicile de fait, peuvent varier à l'infini; la loi ne peut avoir égard à ce domicile sans subordonner la contrainte par corps à l'arbitraire du juge, sans rendre cette voie d'exécution en quelque sorte facultative. Le tribunal de commerce d'Anvers est cependant d'avis que le bénéfice de la contrainte par corps devrait être accordé même à l'étranger n'ayant en Belgique qu'un domicile de fait. Le Code de procédure des Pays-Bas va plus loin encore; il soumet le débiteur étranger à la contrainte par corps, sans distinguer si le créancier est indigène ou étranger. Nous n'avons pas admis ces principes. Si l'étranger résidant en Belgique n'a pas acquis un domicile dans ce pays, c'est parce qu'il ne l'a pas voulu, ou parce que le Roi ne l'en a pas jugé digne. Dans le premier cas, il n'est pas à plaindre, il subit les conséquences de son propre fait. Dans le second cas, il ne l'est pas davantage; le rejet de sa demande ne peut être fondé que sur l'absence de garanties que le Gouvernement est en droit d'exiger de l'étranger en compensation de l'avantage qu'il lui accorde. Au reste, la loi, en refusant l'exécution par corps aux étrangers qui n'ont dans le pays qu'un domicile de fait, ne diminue en rien la protection due au commerce et à l'industrie, car le créancier peut, aussi bien que le créancier indigène, exercer la contrainte par corps lorsqu'il s'agit d'une dette commerciale.

3° La loi de 1807 <sup>(1)</sup> ne distingue pas si l'engagement a été contracté originellement envers le créancier belge ou envers un étranger. Il arrive souvent que le débiteur étranger est emprisonné dans ce pays par un créancier belge, porteur du titre, en vertu d'une cession réelle ou fictive qui lui a été faite par un créancier étranger. La question de savoir si le cessionnaire belge peut, dans ce cas, demander la condamnation par corps du débiteur étranger a été décidée diversement. Quand il s'agit d'une cession ordinaire, la plupart des auteurs et des arrêts se prononcent pour la négative. L'opinion contraire a prévalu, lorsque la créance résulte d'un titre négociable transmis au Belge par voie d'endossement, parce que dans ce cas, le signataire du titre est censé s'être obligé, non-seulement envers le bénéficiaire, mais aussi envers son ordre, c'est-à-dire envers tous ceux au profit de qui l'effet sera endossé. Dans l'un et l'autre cas, la question est controversée, et il importe de la résoudre par une disposition expresse. Le projet, en exigeant un engagement direct envers une personne domiciliée en Belgique, exclut la contrainte par corps pour toute créance transportée à un habitant de ce pays par un étranger, soit par voie de cession ordinaire, soit par voie d'endossement. Cette disposition qui ne permet pas à l'étranger de profiter d'une mesure de protection réservée aux créanciers domiciliés en Belgique, n'empêche cependant pas l'exécution par corps des obligations commerciales contractées en pays étranger, au moyen d'effets de commerce négociables, car les obligations de cette espèce rentrent dans la disposition de l'art. 4<sup>er</sup> du projet.

4° D'après la loi du 10 septembre 1807, la contrainte par corps a lieu contre les étrangers pour la somme la plus modique. La loi française de 1832 (art. 14)

---

(<sup>1</sup>) La loi de 1832 est sur ce point conforme à celle de 1807.

ne l'autorise que pour une somme principale de 150 francs ou au-dessus. Le projet a adopté cette disposition.

ART. 11 A 16.

I. La condamnation par corps prononcée contre le débiteur étranger serait illusoire, si le débiteur, averti par la citation, pouvait se soustraire à l'exécution en franchissant la frontière. C'est ce que la loi a voulu empêcher en permettant son arrestation provisoire. Cette mesure tend à obliger le débiteur à fournir caution qu'il se présentera devant le juge du créancier, et qu'il satisfera, le cas échéant, aux condamnations qui seront prononcées contre lui. Faute de fournir caution, il est retenu en prison jusqu'au jugement, afin qu'il ne puisse échapper à l'exécution sur sa personne.

D'après le droit commun d'Allemagne (1), le créancier peut, dans plusieurs cas, obtenir un mandat d'arrestation contre le débiteur non encore condamné, entre autres, lorsque le débiteur est soupçonné d'avoir l'intention de fuir ou lorsqu'il est étranger ; dans ce dernier cas, il est toujours réputé suspect de fuite.

La loi du 10 septembre 1807 permet aussi, avant le jugement, l'arrestation provisoire du débiteur étranger en vertu d'une ordonnance du président du tribunal de première instance. Mais sous l'empire de cette loi, l'arrestation, au lieu d'être provisoire, est en réalité définitive ; sa durée est indéfinie, aucun terme n'étant fixé au créancier pour demander la condamnation de l'étranger arrêté. La loi française du 17 avril 1832 a complété celle de 1807 en imposant au créancier l'obligation de se pourvoir en condamnation dans la huitaine de l'arrestation. La nature provisoire de l'arrestation réclamait cette disposition nouvelle. L'art. 563 du Code de procédure civile contient une disposition semblable concernant la saisie-arrêt.

L'arrestation provisoire est la condition sans laquelle l'exercice de la contrainte par corps contre les débiteurs étrangers serait, dans la plupart des cas, impossible. Exempter les étrangers de cette mesure, ce serait les affranchir de la contrainte par corps.

Aussi, les antagonistes de l'emprisonnement pour dettes sont-ils forcés de reconnaître que l'arrestation provisoire est fondée sur la stricte justice. La commission n'a donc pas hésité à adopter les dispositions de la loi de 1832.

L'arrestation provisoire est facultative. Le président apprécie dans chaque cas la position du débiteur. S'il possède dans le pays un établissement de commerce ou des immeubles, le tout d'une valeur suffisante pour garantir le paiement de la dette, ou s'il fournit caution, l'arrestation n'a pas lieu, ou elle vient à cesser. Le référé, admis par la disposition de l'art. 806 du Code de procédure civile et par l'art. 13 du projet, offre au débiteur une garantie contre toute surprise de la part du créancier. Conformément à l'art. 809 du Code de procédure, il peut interjeter appel de l'ordonnance de référé. Au reste, l'art. 14 du projet lui permet de devancer l'action du créancier en demandant, par action principale, sa mise en liberté

---

(1) MITTERMAIER, *Der Gemeine deutsche Process*, p. 148 et suiv.

ou la restitution de la caution fournie. Il nous a paru inutile de lui accorder contre l'ordonnance d'arrestation, d'autres moyens de recours, qui entraîneraient des procédures dispendieuses, sans utilité réelle pour le débiteur.

Le projet, comme la loi de 1852, n'accorde au créancier aucun recours contre l'ordonnance qui refuserait l'arrestation. Son pourvoi, qui ne pourrait avoir lieu que par exploit, serait incompatible avec le secret, sans lequel la faculté de demander l'arrestation provisoire de l'étranger deviendrait illusoire.

La faculté de faire arrêter provisoirement le débiteur étranger n'est pas limitée aux Belges; elle s'étend à tout individu domicilié en Belgique. C'est la conséquence de la disposition du projet qui admet au bénéfice de la contrainte par corps tous ceux qui ont un domicile dans ce pays.

Le projet contient plusieurs autres dispositions favorables au débiteur. Il veut que la cause et le montant de la dette soient énoncés dans l'ordonnance. Il donne au président la faculté d'obliger le créancier à fournir caution pour les dommages et intérêts qu'il pourrait encourir (art. 14). Enfin, l'ordonnance sera périmée, si elle n'est pas exécutée dans le mois. Dans ce cas, il est à présumer que les causes qui ont engagé le créancier à demander l'ordre d'arrestation sont venues à cesser (art. 15).

## TITRE V.

### DISPOSITIONS COMMUNES AUX TITRES PRÉCÉDENTS.

#### ART. 17.

Le titre V du projet contient quelques dispositions très-importantes, communes aux titres précédents.

1° L'art. 17 interdit la contrainte par corps conventionnelle, en déclarant nulle et de nulle valeur toute stipulation de contrainte par corps.

#### ART. 18.

2° L'art. 18 restreint l'application de l'exécution par corps aux cas prévus par la loi nouvelle. L'art. 2063 du Code civil contient une disposition semblable.

#### ART. 19.

3° Dans les cas où la contrainte par corps est autorisée par la loi, elle ne pourra, aux termes de l'art. 19 du projet, être exercée qu'en vertu d'un jugement qui la prononce d'une manière formelle.

On trouve le même principe dans l'art. 2067 du Code civil <sup>(1)</sup>; mais la loi actuelle admet plusieurs exceptions à ce principe.

L'art. 519 du Code de procédure civile permet l'exécution par corps, même sans jugement contre la caution. D'après l'opinion la plus généralement adoptée, tout jugement de condamnation rendu contre un étranger emporte de plein droit

---

(1) BICOR. Exposé des motifs.

la contrainte par corps, alors même qu'il ne la prononce pas d'une manière expresse. Enfin, en matière administrative, la législation française établit des formes particulières pour l'exercice de la contrainte par corps; elle est exercée sans jugement. La disposition du projet n'admet aucune de ces exceptions.

II. On est d'accord que les arbitres forcés peuvent prononcer la contrainte par corps. Mais la question de savoir si les arbitres volontaires ont le même droit est controversée. La jurisprudence a adopté l'affirmative. Cette opinion est d'ailleurs conforme à l'ancienne jurisprudence française. Nous l'adoptons également, parce que les arbitres sont de véritables juges autorisés par la loi, et que le Code de procédure civile assimile leurs jugements à ceux émanés de l'autorité judiciaire, lorsqu'ils sont revêtus de l'ordonnance d'exéquatur. On ne peut invoquer, pour l'opinion contraire, la disposition qui interdit la contrainte conventionnelle, car les arbitres ne peuvent appliquer la contrainte par corps que dans les cas où la loi l'autorise; c'est donc en vertu de la loi et non en vertu du compromis qu'ils la prononcent.

#### ART. 20.

4° L'art. 20 du projet a pour but de faire cesser les difficultés auxquelles l'application de la contrainte par corps pourrait donner lieu, quand il s'agit d'une obligation de faire ou de délivrer un corps certain. Quels seront dans ces cas, les limites, la durée de l'emprisonnement et comment jugera-t-on si la valeur de l'obligation est assez élevée pour donner lieu à l'exécution par corps? En principe, l'emprisonnement est le moyen de contraindre le débiteur au paiement d'une somme d'argent; il ne peut servir à assurer l'exécution d'une obligation de faire, ou de délivrer un corps certain, que d'une manière indirecte au moyen d'une condamnation, soit à une somme fixe, soit à une somme pour chaque jour de retard. La contrainte est alors exercée jusqu'à concurrence de cette somme. Tel est aussi l'esprit de notre législation actuelle, mais l'absence d'une disposition expresse à ce sujet a souvent donné lieu à des erreurs qu'il importe de prévenir<sup>(1)</sup>.

#### ART. 21.

5° L'art. 1244 du Code civil permet aux tribunaux d'accorder des délais pour l'exécution des jugements. Cette disposition a pour but de venir au secours du débiteur qui prouve, par le tableau de sa situation, qu'il possède un actif suffisant pour satisfaire à ses obligations, et qu'il ne se trouve que momentanément dans l'impossibilité de payer. Si les juges peuvent ordonner le sursis à toute espèce d'exécution, on doit, à plus forte raison, leur accorder la faculté de faire surseoir à l'exécution par corps seulement. Lorsque le débiteur est de bonne foi et qu'il y a lieu de croire, soit qu'il a la volonté et les moyens de s'acquitter sans exécution par corps, soit que la créance sera recouvrée par les moyens d'exécution ordinaires, l'accumulation de plusieurs moyens d'exécution est sans utilité, et la contrainte par corps, peut, sans préjudice pour le créancier, n'être prononcée que

---

(1) Voyez, par exemple, COIN-DELISLE, sur l'art. 2065 du Code civil.

subsidiatement, c'est-à-dire, pour le cas où le paiement n'aurait pas lieu volontairement ou par d'autres voies d'exécution dans un délai donné. L'art. 127 du Code de procédure permet déjà aux juges dans quelques cas spéciaux d'ordonner qu'il sera sursis à l'exécution par corps. L'art. 689 de la loi de Genève contient une disposition semblable pour les cas où la contrainte par corps est facultative. Nous avons adopté cette disposition, art. 21 du projet. Le projet exige au reste, comme les art. 122 et 127 du Code de procédure, que le sursis soit accordé par le jugement de condamnation et que le jugement énonce les motifs du délai.

Le projet ne refuse pas la faveur du sursis aux étrangers, mais il les oblige à fournir caution.

Au reste, il faut que cette faveur, qui n'a pour but que de faciliter aux débiteurs de se libérer, ne tourne pas au préjudice du créancier. Elle doit donc être regardée comme non avenue du moment qu'il existe une condamnation par corps contre le même débiteur au profit d'un autre créancier.

#### ART. 22.

I. 6° Aujourd'hui un jugement rendu en dernier ressort, n'est pas sujet à appel, même quant à la contrainte par corps. On ne regarde la contrainte que comme un moyen d'exécution ordinaire, comme l'accessoire de la condamnation principale, et lorsque celle-ci n'est pas sujette à appel, la disposition qui autorise l'exécution par corps ne l'est pas non plus. La loi de Genève s'est écartée de ces principes ; d'après l'art. 304, n° 4 de cette loi, il y a lieu à appel toutes les fois qu'un jugement statue sur l'application de la contrainte par corps, même dans le cas où l'objet principal de la contestation n'excède pas le taux du dernier ressort. La loi du 17 avril 1832, art. 20, contient une disposition semblable. On a considéré que la contrainte par corps n'est pas un moyen d'exécution ordinaire, que la liberté d'un citoyen est un bien inappréciable, qu'elle est d'une valeur indéfinie et, par conséquent, supérieure à celle de la dette même qu'elle doit garantir, qu'il n'est donc pas juste de faire dépendre du montant de cette dette la faculté d'interjeter appel, et qu'en vertu de la règle qui admet l'appel toutes les fois qu'il s'agit d'une valeur indéterminée, il faut toujours autoriser le recours au juge supérieur en ce qui concerne l'exécution par corps. L'art. 22 du projet est rédigé dans le même sens. La loi française du 13-16 décembre 1848 va plus loin ; elle permet au débiteur d'interjeter appel dans les trois jours de son arrestation, alors même que le délai ordinaire est expiré. Le projet n'accorde pas au débiteur une faveur si exorbitante.

Le droit d'appel devant être réciproque, il faut que le créancier à qui le juge a refusé l'exécution par corps, puisse l'exercer, aussi bien que le débiteur qui a été condamné. Sur ce point le projet est encore d'accord avec la loi de Genève et la loi française de 1832.

II. A Genève (art. 319) et en France (art. 20) l'appel ne suspend pas l'exécution par corps lorsque les juges ont statué en dernier ressort sur la demande principale. D'après le projet au contraire l'appel sera toujours suspensif, à moins que le jugement n'ait autorisé l'exécution provisoire. Nous avons pensé qu'il n'y a pas lieu de dévier de la règle générale qui attribue à l'appel l'effet de suspendre l'exé-

cution. Si l'appel est limité à la condamnation par corps, il n'empêche pas l'exécution du jugement par les voies ordinaires, mais il doit suspendre l'exécution quant à l'emprisonnement, qui est le seul objet en contestation devant le juge d'appel.

#### ART. 23.

7° La liberté n'étant pas dans le commerce le débiteur ne peut, par un acte de sa volonté, donner le caractère de la chose jugée au jugement qui prononce la contrainte par corps. L'acquiescement, lorsqu'il ne concourt pas avec l'expiration du délai fatal, est donc sans effet. Telle est la disposition de l'art. 23 du projet.

Cette disposition est conforme à la jurisprudence. Cependant il existe des décisions en sens contraire, et, comme la question est controversée, il importe qu'elle soit décidée par la loi.

#### ART. 24.

8° L'art. 24 du projet interdit la condamnation par corps contre le mari ou la femme du créancier, contre ses ascendants et descendants, oncles ou tantes, grands-oncles ou grandes-tantes, neveux et nièces, petits-neveux et petites-nièces, et contre ses alliés au même degré. Cette disposition est conforme à l'art. 19 de la loi française de 1832 et à l'art. 10 de la loi du 13-16 décembre 1848. « On a voulu » que la loi, qui est réputée sainte parmi les hommes, ne pût être invoquée pour un usage impie. » (Paroles de M. Portalis, garde des sceaux, dans les motifs du projet de 1829). Le projet étend cette disposition aux alliances survenues après le jugement.

#### ART. 25 ET 26.

I. 9° L'art. 25 contient l'énumération des personnes exemptées de la contrainte par corps.

Quant aux *femmes* et aux *filles* l'art. 2066 n'autorise l'application de la contrainte par corps qu'en cas de stellionat; elles y sont en outre soumises en matière commerciale (loi de germinal, titre II, art. 2 et 3) et lorsqu'elles sont poursuivies en vertu de la loi de septembre 1807. La loi de 1832, art. 18, les a exemptées dans ce dernier cas, mais, elle ne leur a pas accordé cette faveur en matière fiscale. La loi de Genève ne permet de prononcer la contrainte par corps contre elles qu'en cas de fraude et de violence et pour fait de leur commerce, lorsqu'elles sont marchandes publiques. Le projet soumet les femmes à l'exécution par corps pour faits de commerce, lorsqu'elles sont légalement réputées marchandes publiques conformément aux art. 4 et 5 du Code de commerce, en cas de stellionat, et lorsqu'elles sont étrangères. Quant à ce dernier cas, il paraît que le privilège du sexe ne doit pas être accordé à des aventurières qui viennent assez fréquemment en Belgique pour y faire des dupes.

II. Le projet prononce l'exemption générale des *mineurs*, sauf pour dette commerciale, lorsqu'ils sont légalement réputés majeurs pour fait de leur commerce (art. 2 du Code de commerce). Cette disposition ne s'écarte que sur un seul point de la législation française (art. 2064 du Code civil.-Loi de germinal, titre II, art. 2.-Loi de 1832, art. 2). Elle étend l'exemption aux mineurs étrangers. A cet

égard; elle est d'accord avec la loi de Genève, art. 690. Il n'y a presque pas d'exemple de condamnations par corps contre des mineurs de cette catégorie.

III. Le privilège des *septuagénaires* (art. 2066 du Code civil), ne s'étend, sous l'empire de la loi de germinal, an vi et de la loi du 10 septembre 1807, ni aux matières commerciales, ni aux obligations des étrangers. D'après la loi française de 1832 (art. 4 et 18), et la loi de Genève (art. 692), l'exemption des septuagénaires est la règle générale, applicable à tous les cas, excepté le stellionat. La disposition du projet est conçue dans le même sens. Elle excepte également le stellionataire dont l'action participe de la nature du délit. Au surplus, l'âge fait cesser l'effet de la condamnation par corps prononcée avant que le débiteur ait commencé sa septantième année. Telle est la disposition de l'art. 25 du projet.

La contrainte par corps est toute personnelle au débiteur, elle ne passe pas à ses héritiers. Le projet sanctionne ce principe. La loi de Genève (art. 334), et la loi française de 1832 (art. 2), contiennent des dispositions semblables.

#### ART. 27.

L'humanité ne permet pas que la loi autorise à la fois l'emprisonnement du mari et celui de la femme. La loi de 1832 (art. 21), a, pour la première fois, interdit l'arrestation simultanée des deux époux. « La loi, est-il dit, dans le rapport de 1831, ne doit point permettre que la famille soit privée à la fois de son » chef et de celle qui partage avec lui le gouvernement domestique; elle ne peut » point vouloir que des enfants auxquels la mort n'a point ravi leurs parents » deviennent orphelins par mandement de justice. » Bien que les considérations d'humanité s'appliquent aux cas où les deux époux sont contraignables par corps pour *plusieurs dettes*, aussi bien qu'à celui où ils le sont pour la *même dette*, la loi de 1832 a cependant limité la défense au dernier cas. Ainsi du moment qu'il s'agit de plusieurs créances, peu importe si elles appartiennent à un seul ou à plusieurs créanciers; l'arrestation simultanée des deux époux est permise. Le projet ne l'autorise que quand la contrainte a été prononcée au profit de créanciers différents et par des jugements différents. Exempter dans ce cas l'un des époux de la contrainte, ce serait assurer au créancier qui aurait exécuté le premier la condamnation par corps qu'il a obtenue, un avantage sur les autres, et priver ceux-ci d'un moyen d'exécution légal, par la seule raison qu'ils ont été devancés par un créancier plus diligent.

#### ART. 28.

L'art. 28 contient la sanction pénale de l'art. 788 du Code de procédure civile. C'est la disposition de l'art. 22 de la loi de 1832.

#### ART. 29.

Il n'existe pas dans toutes les prisons une séparation complète entre les individus emprisonnés pour dettes et ceux qui sont détenus pour crimes et délits. La disposition de l'art. 29 tend à établir partout cette séparation.

Le même article permet aux détenus pour dettes de soutenir leur famille, ou de s'acquitter au moyen du travail auquel ils pourraient se livrer en prison.

Ces deux dispositions sont tirées de la loi de Genève, art 706.

Nous y avons ajouté une troisième disposition qui interdit aux prisonniers toute dépense de luxe. L'emprisonnement ne serait plus un moyen coercitif, si les détenus pouvaient vivre dans le luxe et l'abondance. On ne saurait d'ailleurs leur permettre de dissiper en prison les ressources qu'ils devraient employer au paiement de leur dettes.

#### ART. 30.

La somme que le créancier doit consigner à titre d'aliments est aujourd'hui de 30 francs *par mois*. (Loi du 22 mars 1836.) Le projet fixe les aliments à la même somme *pour chaque période de trente jours*.

La consignation de cette somme devra se faire à l'avenir pour la même période. C'est une innovation introduite dans la législation des Pays-Bas par l'art. 592 du Code de procédure, et adoptée par la loi française de 1832. Elle tend à rendre égale, pour tous les jours de l'année, la somme destinée à pourvoir aux besoins quotidiens du débiteur et à éviter les difficultés nées de l'inégalité du nombre de jours dont se composent les divers mois (1).

#### ART. 31, 32 et 33.

I. La disposition de l'art. 31 est conforme à celle de l'art. 30 de la loi de 1832. Elle a pour but de faciliter l'élargissement faute de consignation d'aliments, en simplifiant les formes de la demande, et en diminuant les frais auxquels elle donne lieu. — En matière commerciale le débiteur élargi faute de consignation d'aliments ne peut plus être incarcéré pour la même dette. Telle est la disposition de la loi de germinal, tit. III, art. 18-3<sup>o</sup>, disposition qui, d'après la jurisprudence, est encore en vigueur aujourd'hui. Il en est autrement en matière civile. L'art. 804 du Code de procédure civile permet de faire emprisonner de nouveau le débiteur à condition que le créancier paye les frais occasionnés par l'élargissement et qu'il consigne d'avance six mois d'aliments. — L'art. 32 du projet adopte, pour tous les cas de contrainte, la disposition de la loi de germinal. Il ne peut être permis au créancier de disposer indéfiniment de la personne du débiteur comme il l'entend, de l'arrêter et de le relâcher alternativement aussi longtemps qu'il lui plaît, de tenir toujours l'épée de Damoclès suspendue sur sa tête et d'ancrer quand bon lui semble, les moyens d'existence que le débiteur a pu se créer dans l'intervalle d'une arrestation à l'autre.

II. Les dépens n'emportent pas la contrainte par corps aux termes de l'art. 2063 du Code civil. Cependant d'après l'art. 800 du Code de procédure, le débiteur pour être élargi doit payer, outre le principal, *les frais liquidés*, etc. Il arrivait souvent que, dans cette rubrique de frais liquidés, les créanciers comprenaient des frais étrangers à l'emprisonnement. Pour mettre fin à cet abus la loi française de 1832, art. 32, a spécifié les frais au paiement desquels l'élargissement est subordonné. Nous avons adopté cette disposition qui forme l'art. 33 du projet.

(1) FOELIX, sur l'art. 28 de la loi de 1832, note 2.

## ART. 34.

La loi de germinal, tit. III, art. 18-3°, porte que le débiteur pourra obtenir son élargissement par le paiement du tiers de la dette et une caution pour le surplus. Mais, d'après la jurisprudence, cette disposition, qui n'a pas été reproduite par le Code de procédure, n'est appliquée qu'aux dettes commerciales. L'art. 34 du projet contient une disposition semblable pour toutes matières. Elle est conforme à celle des art. 7 et 8, de la loi de Genève. La loi de 1832, art. 24, a également admis le principe, mais par suite d'un amendement proposé à la Chambre des députés, par un membre négociant, M. Gouin, elle excepte les débiteurs incarcérés pour dettes commerciales, c'est-à-dire, ceux qui seuls jusque-là avaient joui du bénéfice de la loi de germinal. Il a été fort bien démontré par M. Portalis dans le rapport qu'il a fait à la Chambre des pairs en 1832, que cette exception est contraire à l'intérêt bien entendu du commerce. Cependant il faut convenir que la loi de germinal offre cet inconvénient, qu'au moyen d'un paiement partiel et d'une caution pour le surplus, le débiteur peut obtenir forcément un délai pour les deux tiers de la dette et éluder ainsi la disposition de la loi d'après laquelle ce n'est qu'en vertu d'un jugement que le créancier peut être tenu de surseoir à l'exécution. Pour prévenir cet abus, la loi de Genève ne permet au débiteur d'user de la faculté dont il s'agit qu'après une détention de six mois. On a pensé qu'il n'est pas vraisemblable que le débiteur achète un délai au prix de six mois d'emprisonnement. Tout en reproduisant la disposition de la loi de Genève, le projet réduit le terme de l'emprisonnement à trois mois. Quand aux deux derniers paragraphes de l'art. 34, ils sont conformes à la loi de Genève et à la loi française (art. 23-26.)

## ART. 35 ET 36.

Les art. 35 et 36 du projet sont relatifs à la durée de l'emprisonnement. Ce point présente des difficultés sérieuses.

La contrainte par corps est la conséquence de la présomption de solvabilité et de la mauvaise foi qui milite contre le débiteur ; il faut qu'elle cesse en même temps que la cause qui l'a provoquée. Or, s'il est vrai que l'emprisonnement soit un moyen efficace de vaincre l'obstination du débiteur et d'éprouver sa solvabilité, il est raisonnable de croire que le débiteur qui ne paye pas après avoir subi les rigueurs de la prison pendant un temps donné, est sans ressources et hors d'état de s'acquitter. L'épreuve de solvabilité doit donc avoir un terme. Au delà de ce terme, l'emprisonnement n'est plus un moyen de recouvrer la créance, mais une peine et un acte de vengeance.

La loi de germinal (tit. III, art. 18, 6°) a limité la durée de l'emprisonnement à cinq ans ; après l'expiration de ce terme, elle accorde de plein droit la liberté au débiteur. La jurisprudence applique encore aujourd'hui cette disposition en matière commerciale.

Le Code de procédure et la loi du 10 septembre 1807 ne contiennent aucune disposition sur la durée de l'emprisonnement, et de ce silence, on a conclu que les débiteurs civils et étrangers peuvent être détenus indéfiniment. Cependant, ce système de l'emprisonnement illimité a été rejeté par toutes les législations. D'après

la loi de Genève, art. 719, le débiteur peut obtenir son élargissement par le laps de temps de trois années consécutives d'emprisonnement. Mais, l'élargissement est facultatif, le juge peut le refuser, si le créancier prouve que le débiteur est indigne de cette faveur, qu'il ne s'en prévaut que comme d'un moyen de se libérer de sa dette et qu'il y a lieu de lui supposer des ressources qu'il cache et dissimule. Si, après son élargissement, il devient notoirement solvable, la loi, art. 723, permet de l'emprisonner de nouveau en vertu d'un second jugement. La règle est donc que l'emprisonnement ne dure que trois ans ; une détention plus longue forme l'exception. Même une détention de trois ans est fort rare à Genève ; depuis 1814 jusqu'en 1836, ainsi, pendant une période de 23 ans, la durée la plus longue de l'emprisonnement a été de vingt-sept à trente mois. En 1837, c'est-à-dire, dix-huit ans après la mise en vigueur de la loi de 1819, il semblait que le premier exemple d'une demande d'élargissement en vertu de l'art. 719 devait se présenter<sup>(1)</sup>.

La loi prussienne contient une disposition semblable à celle de la loi de Genève avec cette différence que le terme de l'emprisonnement est beaucoup plus court<sup>(2)</sup>. Lorsque l'emprisonnement a duré pendant une année entière, le débiteur peut demander sa mise en liberté, et le tribunal l'ordonne, à moins que le créancier ne prouve, soit qu'il y a probabilité qu'une détention plus longue lui procurera le paiement de sa créance, soit que le débiteur a été lui-même la cause de son insolvabilité par sa prodigalité, par le jeu, par sa vie dissolue ou sa conduite immorale. La loi ne dit pas, comme celle de Genève, que le débiteur élargi peut être emprisonné de nouveau, s'il devient solvable. La disposition que nous venons de citer ne s'applique pas aux débiteurs emprisonnés pour dettes de change. Autrefois, les débiteurs de cette classe ne pouvaient obtenir leur élargissement que par suite de la cession des biens ; mais une loi du 12 mai 1839 a fixé le terme de leur détention à cinq ans.

En France, la loi du 17 avril 1832, art. 5, 7 et 17, a déterminé la durée de l'emprisonnement selon le montant et la nature de la dette et selon la qualité du débiteur. S'il s'agit d'une dette commerciale, l'emprisonnement cesse après un, deux, trois, quatre ou cinq ans, selon que la condamnation principale est au-dessous de 500, 1,000, 3,000, 5,000 francs, ou qu'elle s'élève à 5,000 francs ou au-dessus. Ces termes sont doublés à l'égard des étrangers. La loi du 13-16 décembre 1848 a réduit l'emprisonnement en matière commerciale à trois mois, pour toute dette inférieure à 500 francs. Cet emprisonnement est augmenté de trois mois pour chaque somme en sus qui ne dépasse pas 500 francs. La durée de la contrainte ne peut excéder trois ans, pour des sommes de 6,000 francs et au-dessus. S'il s'agit d'une dette civile, la loi de 1832 laisse au juge la faculté de fixer la durée de l'emprisonnement, selon les circonstances, dans les limites d'un à dix ans ; le *minimum* est de deux ans à l'égard des étrangers. Cette disposition n'a pas été modifiée par la loi de 1848.

Le Code de procédure des Pays-Bas, art. 519, porte que nul ne peut être

(1) BULLOT, *Commentaire*, p. 652, et la statistique, *ibid.*, p. 67.

(2) Code de procédure, 1<sup>re</sup> partie, titre XXIV, §§ 146 et 147.

détenu pendant plus de cinq ans pour la même dette. Cela est conforme aux dispositions de la loi de germinal et de la loi prussienne de 1839.

L'extrême indulgence du législateur français envers le débiteur commercial a l'inconvénient de trop affaiblir l'effet préventif de la contrainte par corps qui, en matière de commerce, est d'ailleurs regardée comme une condition du crédit. D'un autre côté, la différence que la loi française établit entre le débiteur civil et le débiteur commercial, quant à la durée de la contrainte, n'est pas suffisamment justifiée. Elle n'a été adoptée par aucune autre législation.

La gradation introduite dans la législation française, par la loi de 1832, repose sur un principe très-vrai. Le moyen coercitif tendant à obliger le débiteur à se dépouiller de sa fortune pour payer ses dettes, doit être proportionné à l'intérêt que le débiteur peut avoir à cacher, à dissimuler ses ressources ; plus cet intérêt est grand, plus le moyen coercitif doit être sévère. Il faut que le mal que lui cause l'emprisonnement l'emporte sur les avantages que peut lui procurer la possession de la somme qu'il doit. Et comme la sévérité de l'emprisonnement ne peut être graduée que par sa durée, on doit admettre en principe que plus le débiteur est intéressé à ne pas s'acquitter, plus la durée de la détention doit être longue. Mais le législateur français a supposé que d'une part, le mal causé par l'emprisonnement, et d'autre part, les avantages attachés à la possession d'une somme donnée, sont les mêmes pour tous les débiteurs. Or, c'est là évidemment une double erreur.

L'emprisonnement atteint le débiteur dans son honneur, dans ses affections, dans son intérêt pécuniaire, dans les besoins nés d'une vie commode et aisée. La grandeur du mal infligé au débiteur par l'exécution par corps dépend donc de sa position, de ses qualités morales, de ses liens de famille, de la valeur que peut avoir pour lui le temps qu'il perd par suite de sa détention, et du genre de vie qu'il menait étant libre. Sous tous ces rapports il y a une différence immense entre divers débiteurs emprisonnés pour dettes. D'un autre côté, la valeur de l'argent n'est pas la même pour tous les débiteurs. Une somme de 10,000 francs, par exemple, est une fortune pour un petit artisan, tandis qu'elle est fort peu de chose pour l'homme habitué à vivre dans l'opulence et à disposer de grands capitaux.

Si, d'après cela l'intérêt que peut avoir chaque détenu à recouvrer sa liberté et, par suite, l'efficacité de la contrainte par corps varie à l'infini selon la position particulière de chaque individu, il n'est pas logique de placer tous les débiteurs au même niveau et de déterminer invariablement la durée de l'emprisonnement selon la hauteur de la somme due, sans tenir aucun compte des circonstances. Nous ne pouvons donc pas approuver le système adopté par le législateur français de 1832 pour les dettes commerciales.

Le système des législations qui fixent la durée de l'emprisonnement à cinq ans pour tous les débiteurs, sans même tenir compte de l'importance de la dette, est encore plus vicieux que celui de la loi de 1832.

Il paraît beaucoup plus rationnel de fixer un maximum et un minimum et de laisser au juge la faculté de déterminer dans ces limites, la durée de la contrainte par corps. Tel est le système de la loi de 1832 quant aux dettes civiles.

Mais ce système présente encore un inconvénient très-grave, en ce que c'est

ordinairement sans connaissance de cause que le juge fixe d'avance et irrévocablement la durée de l'emprisonnement. Souvent le débiteur conserve, au moment du jugement, l'espoir de se relever et d'échapper à la contrainte par corps par le paiement de la dette. Et cet espoir se réalise dans la plupart des cas, car en Belgique le nombre des condamnations par corps s'élève peut-être annuellement à quelques milliers, tandis que de 1831 à 1850, c'est-à-dire pendant une période de vingt ans, la moyenne des emprisonnements n'a été que de cent et neuf par an.

Dans presque tous les cas de condamnation par corps, le débiteur a, au moment du jugement un intérêt quelconque à ne pas révéler les détails et la véritable situation de ses affaires, à éviter un débat sur les circonstances qui doivent guider le juge dans la fixation du terme de l'emprisonnement. Nous raisonnons ici dans l'hypothèse que le jugement est rendu contradictoirement. Mais le plus grand nombre des jugements qui donnent lieu à l'exécution par corps sont rendus par défaut, et dans ce cas, la justice prononce presque toujours sans connaître les bases d'après lesquelles il convient de fixer la durée de l'emprisonnement.

L'art. 55 du projet se rapproche du système de la loi prussienne. Après une année de détention le débiteur pourra obtenir son élargissement, si le tribunal juge qu'il est dépourvu de tout moyen d'acquitter sa dette. Comme mesure préventive, la contrainte par corps exercée pendant un an produit tout l'effet moral qu'on doit en attendre. Comme mesure d'exécution, la contrainte par corps prolongée au delà de ce terme est ordinairement inutile. On peut admettre, en thèse générale, qu'après une année de détention la présomption de solvabilité qui a fait emprisonner le débiteur, fait place à la présomption contraire. On voit en effet, par la statistique, que peu de débiteurs restent plus longtemps en prison. En Belgique, pendant la période de 1841 à 1850, sept à huit débiteurs sur cent seulement, sont restés en prison pendant plus d'un an. La loi peut donc, sans danger, donner aux juges la faculté d'ordonner l'élargissement du débiteur, surtout, si, outre la présomption résultant de la durée de l'emprisonnement qu'il a déjà subi, il fournit la preuve de son insolvabilité comme l'exige l'art. 55 du projet. Les juges prononceront en connaissance de cause, car le débat auquel la demande en élargissement donnera lieu, roulera exclusivement sur la situation de fortune et les ressources du débiteur. La position de ce dernier sera, en général, mieux connue après un certain laps de temps qu'au moment même où le jugement a été prononcé ; elle peut, d'ailleurs, s'être modifiée, soit par la survenance d'un héritage, soit par l'intervention possible de parents ou d'amis, soit au contraire, par la disparition de chances qui dès l'abord se présentaient favorables. Si les magistrats estiment que l'élargissement pourrait enlever au créancier des chances probables de paiement, si la mauvaise foi du débiteur autorise la présomption qu'il dissimule ses ressources, ils rejèteront la demande. La juridiction investie du droit d'arrêter les effets de la contrainte sera naturellement celle qui a prononcé cette mesure ; il ne s'agit point ici de statuer sur un incident relatif à l'exécution ; le fond même de la disposition est en question. Si donc le jugement est émané d'un tribunal de commerce, ce sera au tribunal de commerce que le débiteur pourra s'adresser à l'expiration de l'année. Mais comme il peut arriver que la contrainte soit exécutée dans un autre arrondissement que celui où elle a été prononcée, il ne faut pas que

le débiteur soit forcé d'aller au loin chercher ses juges : le tribunal compétent, dans ce cas, sera celui du lieu de l'emprisonnement.

L'art. 22 autorise l'appel de tous jugement statuant sur la contrainte par corps. L'art. 33 déroge à cette disposition.

Avant l'expiration de l'année, le débiteur ne pourra invoquer que le bénéfice de l'article 34 ou avoir recours à la cession de biens ou à la faillite. Cela suffit pour les débiteurs de sommes importantes. Quant à ceux qui sont incarcérés pour de petites dettes, ils sont ordinairement élargis après une courte détention.

La loi peut s'en rapporter à l'intérêt des créanciers qui ne font pas longtemps pour une dette minime, le sacrifice des frais d'alimentation du débiteur.

#### ART. 37.

Il est de principe que la chose jugée ne peut être opposée à des tiers; mais en faveur de la liberté, l'art. 37 du projet admet ici une exception à ce principe. D'ailleurs tous les créanciers ont pu prendre jugement contre le débiteur et le recommander. Ceux qui ne l'ont pas fait et qui par conséquent n'ont pas été parties dans l'instance en élargissement, sont privés, par leur propre faute, d'un moyen d'exécution auquel du reste ils ont attaché peu d'importance.

Enfin l'art. 36 du projet fixe le *maximum* de l'emprisonnement à cinq ans. Après l'expiration de ce terme les débiteurs qui n'auront pu obtenir leur élargissement plus tôt, recouvreront la liberté de plein droit et, dans ce cas, ils ne pourront plus être détenus ou arrêtés pour dettes antérieures.

#### ART. 38.

L'art. 38 a pour but de faire cesser les difficultés qui se sont élevées quant à la marche qu'il convient de suivre lorsque la comparution personnelle des détenus en justice est jugée nécessaire.

#### ART. 39.

Enfin l'art. 39 du projet détermine les garanties que la loi doit offrir à l'étranger arrêté provisoirement.

Sous l'empire de la loi du 10 septembre 1807 l'arrestation provisoire est considérée comme une mesure de police et elle doit s'exécuter sans plus de formalités que toutes les autres mesures que la police fait mettre à exécution. La jurisprudence est en quelque sorte unanime à cet égard. Ainsi l'étranger arrêté en vertu d'une simple ordonnance du président, est privé des garanties dont la loi a entouré l'exécution de la contrainte par corps en vertu d'un jugement. La loi de 1832 assure à l'étranger toutes les garanties auxquelles il a droit : l'art. 32 de cette loi rend applicables à l'arrestation provisoire les dispositions du Code de procédure sur l'emprisonnement, à l'exception de celle de l'art. 780 qui veut qu'il y ait un intervalle d'un jour entre la signification du commandement et l'arrestation. L'art. 39 du projet contient la même disposition. Cet article applique de plus à l'arrestation provisoire les dispositions du projet relatif à l'exercice de la

contrainte par corps, qui ne sont pas incompatibles avec le caractère provisoire de cette arrestation.

## TITRE VI.

DE LA CONTRAINTE PAR CORPS EN MATIÈRE CRIMINELLE, CORRECTIONNELLE ET DE SIMPLE POLICE.

### ART. 40 ET 41.

En ce qui concerne la contrainte par corps en matière criminelle, correctionnelle et de simple police, ainsi que la commutation des amendes en un emprisonnement, le projet se borne à rendre exécutoires les dispositions du nouveau Code pénal. Il ne contient qu'une seule disposition nouvelle, celle de l'art. 41, qui rend les art. 24, 27 et 28 applicables à la contrainte par corps en cette matière, à l'exception des condamnations aux frais prononcées au profit du trésor public. Les difficultés que rencontre, dans la plupart des cas, le recouvrement des frais avancés par le fisc justifient cette exception.

## TITRE VII.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES.

### ART. 42.

Sous la rubrique : *Dispositions transitoires*, le projet règle l'application de la loi nouvelle aux faits antérieurs à sa mise en vigueur.

S'il est vrai que les conventions sont régies par la loi qui était en vigueur à l'époque où elles ont été consenties, il faut cependant restreindre ce principe aux conséquences directes des conventions, aux droits et obligations qui leur sont inhérents. Les suites accidentelles des conventions qui ne sont pas la conséquence de la volonté des parties, tombent exclusivement dans le domaine de la loi ; elle peut y apporter toutes les modifications que le législateur juge utiles. Ces suites ne dépendent ni des clauses du contrat, ni de la loi en vigueur au moment où il a été conclu, mais de la loi de l'époque et du lieu de l'exécution. Or, les mesures d'exécution, au nombre desquelles se trouve la contrainte par corps, sont de la catégorie des suites accidentelles des conventions, et par conséquent elles sont régies par la loi de l'époque et du lieu où l'exécution est poursuivie. Cela est vrai, surtout lorsque cette loi est plus favorable au débiteur que la loi antérieure. L'exercice de la contrainte par corps étant, d'après cela, toujours subordonné aux dispositions de la nouvelle loi, le créancier n'a jamais un droit acquis à cette voie d'exécution.

Il résulte de là que les engagements contractés sous la loi actuelle ne pourront plus donner lieu à une condamnation par corps sous l'empire de la loi nouvelle, si cette loi n'y attache pas également la contrainte par corps. C'est là un point de doctrine non contesté.

Mais le passage de la législation actuelle à la législation nouvelle donnera lieu à des questions plus sérieuses, qu'il importe de décider par une disposition

législative, pour faire participer les anciens débiteurs aux bienfaits de la loi nouvelle, et pour empêcher que les nombreuses contestations qui se sont élevées à ce sujet en France ne se reproduisent dans notre pays.

— Si, dans le cas dont nous venons de parler, une condamnation par corps est intervenue avant la mise en vigueur de la loi nouvelle, le débiteur pourra-t-il être emprisonné sous l'empire de cette loi ?

Si le jugement a été exécuté sous la loi ancienne, faudra-t-il maintenir l'arrestation sous la loi nouvelle ?

Le débiteur incarcéré sous la loi ancienne pourra-t-il invoquer les dispositions du titre V de la loi nouvelle, qui apporte des modifications très-importantes à l'exercice de la contrainte par corps ?

Par exemple, lorsque d'après la loi ancienne, la durée de l'emprisonnement est indéfinie, deviendra-t-elle temporaire ? Les débiteurs qui ont atteint l'âge de septante ans, seront-ils mis en liberté alors même que la loi ancienne ne les exemptait pas de la contrainte par corps ? Les jugements rendus sous la loi ancienne sont-ils sujets à l'appel quant à la contrainte par corps, alors même qu'ils ont été rendus en dernier ressort ? etc. etc.

Le législateur peut trancher toutes ces questions en faveur du débiteur ; car il a le droit de soumettre à l'empire des dispositions nouvelles, non-seulement la contrainte prononcée antérieurement, mais encore la contrainte déjà exécutée. Il peut le faire sans injustice, car il n'y a pas de droit acquis en cette matière, et l'on peut dire que la contrainte par corps étant une exécution successive ou continue, elle n'est consommée, elle ne tombe en réalité dans le domaine de la loi ancienne que pour ce qui concerne l'emprisonnement subi sous l'empire de cette loi, que la détention postérieure constitue un acte d'exécution fait sous l'empire de la loi nouvelle, et auquel il est équitable d'appliquer cette loi. La chose jugée ne lie pas le législateur.

L'art. 42 de la loi française de 1832 ordonne la mise en liberté des septuagénaires condamnés antérieurement, alors même qu'ils avaient déjà commencé leur soixante et dixième année à l'époque de la condamnation par corps. L'art. 19 de la même loi ordonne la mise en liberté des détenus déjà incarcérés, lorsqu'ils sont parents ou alliés du créancier au degré déterminé par cet article. L'art. 14 de la loi française du 15-16 décembre 1848 étend les restrictions qu'elle apporte à l'exercice de la contrainte par corps, même au cas où il y a condamnation antérieure. Ainsi, le débiteur incarcéré avant la loi nouvelle, peut, en vertu de l'art. 7, interjeter appel du jugement de condamnation dans les trois jours de son arrestation, alors même que le jugement était passé en force de chose jugée sous la loi ancienne, et quoique sous l'empire de cette loi, un premier appel ait été déclaré non-recevable (Daloz, *Répertoire*, au mot *Contrainte par corps*, n° 93).

Et si l'exécution par corps était supprimée entièrement, cette disposition profiterait même à ceux qui auraient été emprisonnés antérieurement. En matière de contrainte par corps comme en matière criminelle, il est juste que les personnes qui étaient placées dans une position moins favorable par la loi ancienne, participent au bénéfice de la loi nouvelle. La liberté d'un débiteur comme les peines en matière criminelle, appartiennent à l'ordre public, et les dispositions bienfaisantes du législateur doivent être exécutées de la manière la plus large.

Les art. 42, 43 et 44 du projet appliquent de la manière la plus étendue les dispositions favorables de la loi nouvelle aux débiteurs condamnés et même incarcérés antérieurement. Cependant, pour ne pas enlever trop brusquement au créancier un moyen d'exécution sur lequel il a compté, le projet ne permet l'élargissement du débiteur, qu'un mois après la publication de la loi nouvelle.

L'art. 42 étant conçu en termes généraux, s'applique en toute matière, et par conséquent aussi en matière criminelle.

#### ART. 43.

L'art. 43 règle l'application des dispositions du titre V du projet, aux débiteurs incarcérés sous la loi ancienne.

#### ART. 44.

L'art. 44 autorise l'exécution par corps des condamnations à l'amende, prononcées sous la loi ancienne. Cette disposition était nécessaire, parce que l'amende ne pouvant être commuée en un emprisonnement conformément à la loi nouvelle, il faut laisser au fisc la faculté d'en poursuivre le recouvrement au moyen de la contrainte par corps.

#### ART. 45.

D'après l'art. 45, les dispositions des art. 24, 27 et 41 seront applicables en matière de répression dans les limites de la disposition de ce dernier article.

### *Dispositions générales.*

#### ART. 46.

L'art. 46, en abrogeant les lois antérieures, excepte les dispositions qui ont réglé le mode d'exécution des condamnations par corps, celles du Code forestier concernant cette matière, et celles qui sont relatives au bénéfice de cession. Au nombre des dispositions maintenues se trouve l'art. 7 de la loi du 1<sup>er</sup> juin 1849, pour autant qu'il concerne le mode d'exécution de la contrainte par corps en matière criminelle, correctionnelle et de simple police. Enfin, le projet maintient aussi les dispositions relatives à la contrainte par corps contre les témoins défailants.

*Le Ministre de la Justice,*

VICTOR TESCH.

PROJET DE LOI.



ROI DES BELGES,

À tous présents et à venir, salut.

Sur la proposition de Notre Ministre de la Justice,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Notre Ministre de la Justice est chargé de présenter, en Notre nom, aux Chambres législatives, le projet de loi dont la teneur suit :

TITRE PREMIER.

DE LA CONTRAINTE PAR CORPS EN MATIÈRE DE COMMERCE.

ARTICLE PREMIER.

La contrainte par corps a lieu en matière de commerce :

1<sup>o</sup> Contre tous commerçants pour dettes de commerce, même envers des non-commerçants ;

Les billets souscrits par un commerçant seront censés faits pour son commerce, lorsqu'une autre cause n'y sera pas énoncée.

2<sup>o</sup> Contre toutes personnes qui signeront des lettres de change comme tireurs, accepteurs ou endosseurs, ou qui les garantiront par un aval ;

Toutefois, les non-commerçants ne sont pas soumis à la contrainte par corps, lorsque les lettres de change qu'ils ont signées ou garanties, sont réputées simples promesses aux termes de l'art. 112 du Code de commerce.

3<sup>o</sup> Contre toutes personnes pour l'exécution des contrats maritimes, dont il est traité au livre II du Code de commerce.

Loi du 18 germinal, an vi, titre II, art. 1<sup>er</sup>.

Code de procédure des Pays-Bas, art. 586.

Code de commerce de Sardaigne, art. 717.

Art. 638 du Code de commerce.

Code de procédure des Pays-Bas, art. 586.

Code de procédure des Pays-Bas, art. 586.

Loi du 18 germinal, an vi, titre II, art. 1<sup>er</sup>.

Loi du 18 germinal, an vi, titre II, art. 4<sup>o</sup>.

Code de procédure des Pays-Bas, l. c.

## ART. 2.

La contrainte par corps n'a lieu, en matière de commerce, que pour dettes d'une somme principale de deux cents francs et au-dessus. Elle est facultative, lorsque la dette n'excède pas six cents francs.

## TITRE II.

## DE LA CONTRAINTE PAR CORPS EN MATIÈRE CIVILE.

## ART. 3.

La contrainte par corps a lieu en matière civile :

## 1° Pour stellionat :

Lorsqu'on vend ou qu'on hypothèque un immeuble dont on sait n'être pas propriétaire ;

Lorsqu'on présente comme libres des biens qu'on sait être hypothéqués, ou lorsqu'on déclare sciemment des hypothèques moindres que celles dont ces biens sont chargés ;

2° Contre les depositaires nécessaires, les séquestres et gardiens judiciaires, en cas de vol ou de fraude ;

3° Pour la restitution des sommes consignées entre les mains des personnes publiques établies à cet effet ;

4° Contre les officiers publics, pour la représentation de leurs minutes ou d'autres pièces dont ils sont depositaires, quand elle est ordonnée par le juge ;

5° Contre les notaires, les avoués et les huissiers, pour la représentation des titres et deniers qui leur auront été remis par suite de leurs fonctions ;

6° Contre le saisi, à l'effet d'obtenir le paiement des dommages et intérêts qu'il aura encourus pour avoir fait des coupes de bois ou commis des dégradations sur l'immeuble saisi.

## ART. 4.

La contrainte par corps pourra être prononcée :

1° Pour délaissement d'immeubles et restitution des fruits indûment perçus par le détenteur ;

2° Contre les notaires et autres depositaires en cas de refus de délivrer expédition ou copie aux parties intéressées en nom direct, héritiers ou ayants droit ;

Code civil, art. 2059.

Loi de procédure de Genève, article 685.

Code de procédure des Pays-Bas, art. 383.

Code civil, art. 2060.

Loi de procédure de Genève, article 686.

Code de procédure des Pays-Bas, l. c.

Code de procédure des Pays-Bas, l. c.

Id. et Code de procédure, art. 201-221.

Id. et Code de procédure, art. 107-191.

Code de procédure, art. 600.

Code civil, art. 2060, 2061.

Code de procédure, art. 714.

Loi de procédure de Genève, article 688.

Code de procédure, art. 359.

- Code de procédure, art. 126.  
Code de procédure des Pays-Bas,  
l. c.
- 3° Pour dommages et intérêts lorsqu'ils sont le résultat de faits prévus par la loi pénale et dans tous les cas de dol, de fraude ou de violence;
- Code de procédure, l. c.  
Code de procédure des Pays-Bas,  
l. c.  
Loi de procédure de Genève, l. c.
- 4° Pour reliquat de comptes de tutelle, de curatelle ou de toute administration confiée par justice et pour toute restitution à faire par suite desdits comptes;
- Code de procédure, art. 712, 744.
- 5° Contre le fol enchérisseur d'immeubles, pour le paiement de la différence de son prix d'avec celui de la revente;
- Ibid., art. 834.
- 6° Contre le comptable qui, après l'expiration du délai fixé par le jugement, sera en défaut de présenter et d'affirmer son compte;
- Ibid., art. 215.
- 7° Contre ceux qui auront de mauvaise foi dénié en justice leur écriture ou leur signature;
- Ibid., art. 201-221.
- 8° Contre le dépositaire, non fonctionnaire public, d'une pièce de comparaison nécessaire dans une instance en vérification d'écriture ou d'une pièce arguée de faux, pour l'apport de ces pièces ordonné par le juge.
- 9° Contre les experts en cas de retard ou de refus de déposer leur rapport.

## ART. 5.

Code civil, art. 2065.

La contrainte par corps en matière civile ne pourra être prononcée que pour une somme excédant trois cents francs, excepté dans le cas de l'art. 20 ci-après, lorsqu'une somme aura été adjudgée pour chaque jour de retard.

## TITRE III.

DE LA CONTRAINTE PAR CORPS EN MATIÈRE DE DENIERS ET D'EFFETS PUBLICS.

## ART. 6.

Loi française du 17 avril 1852,  
art. 8 et suiv.

Loi du 30 mars-3 avril 1795.

Loi du 15 germinal, an vi, titre 1<sup>er</sup>,  
art. 3.

Code de procédure, art. 126.

Loi de procédure de Genève, arti-  
cle 686.

Sont soumis à la contrainte par corps pour reliquat de comptes, déficit ou débet constatés à leur charge :

1° Les comptables chargés de la perception des deniers ou de la garde et de l'emploi des effets mobiliers appartenant à l'État, aux provinces, aux communes, aux établissements de bienfaisance et autres établissements publics, ainsi que leurs cautions;

2° Les agents ou préposés qui ont personnellement géré ou fait la recette;

3° Toutes personnes qui ont perçu des deniers publics dont elles n'ont pas effectué le versement ou l'emploi ou qui, ayant reçu des effets mobiliers appartenant à l'État, aux provinces, aux communes, aux établissements de bienfaisance et autres établissements publics, ne les repré-

sentent pas ou ne justifient pas de l'emploi qui leur avait été prescrit.

## ART. 7.

Sont également soumis à la contrainte par corps tous entrepreneurs, soumissionnaires et traitants qui ont passé des marchés ou traités intéressant l'État, les provinces, les communes, les établissements de bienfaisance et autres établissements publics, pour le paiement des sommes reconnues en débet à leur charge par suite de leurs entreprises, ainsi que leurs cautions, leurs agents qui ont personnellement géré l'entreprise, et toutes personnes déclarées responsables des mêmes services.

## ART. 8.

Loi du 26 août 1822, art. 286, 290.  
Loi du 21 mars 1859, art. 6.

Les contribuables ne peuvent être contraints par corps au paiement des impôts.

Sont toutefois maintenues les dispositions des lois spéciales qui dans des cas particuliers autorisent l'exécution par corps en cette matière.

## ART. 9.

La disposition de l'art. 5 de la présente loi est applicable aux cas de contrainte prévus par les trois articles qui précèdent.

## TITRE IV.

## DE LA CONTRAINTE PAR CORPS CONTRE LES ÉTRANGERS.

## ART. 10.

Loi du 40 septembre 1807, art. 1 et 2.  
Loi du 4 floréal an vi.  
Loi française de 1852, art. 14, 15 et 16.  
Loi de Genève, art. 11, 12, 21, 24, 28, 28, 683 et 715.

Tout jugement qui interviendra, au profit d'un Belge ou d'un étranger domicilié en Belgique, contre un étranger non domicilié dans le royaume, prononcera la contrainte par corps, si la dette s'élève en principal à cent cinquante francs et si le débiteur s'est obligé directement envers une personne ayant son domicile dans ce pays.

## ART. 11.

Avant le jugement de condamnation, le président du tribunal de première instance, dans l'arrondissement duquel se trouvera l'étranger non domicilié, pourra, s'il y a des motifs suffisants, ordonner son arrestation provisoire moyennant ou sans caution, sur la requête du créancier domicilié en Belgique, pourvu que la dette soit échue et exigible.

L'ordonnance énoncera la cause et le montant de la dette à raison de laquelle l'arrestation provisoire est autorisée.

## ART. 12.

Art. 13 du Code civil,

L'étranger ne sera considéré comme domicilié en Belgique que lorsqu'il aura été admis par autorisation du Roi à y établir son domicile.

## ART. 13.

Loi de 1832, art. 16.

L'arrestation provisoire n'aura pas lieu ou cessera si le débiteur justifie qu'il possède sur le territoire belge un établissement de commerce ou des immeubles, le tout d'une valeur suffisante pour assurer le paiement de la dette, ou s'il présente pour caution une personne domiciliée en Belgique et reconnue solvable.

## ART. 14.

L'ordonnance du président n'est pas sujette à l'appel, mais le débiteur pourra demander, par action principale, soit sa mise en liberté, soit la restitution de la caution qu'il a fournie.

## ART. 15.

Loi de Genève, art. 24.  
Code de procédure, art. 156.

L'ordonnance sera réputée non avenue si elle n'est pas exécutée dans le mois de sa date.

## ART. 16.

Loi de 1832, art. 15.  
Loi de Genève, art. 23.

L'effet de l'ordonnance cessera aussi faute par le créancier de se pourvoir en condamnation dans la huitaine de l'arrestation devant le tribunal du lieu de l'exécution ou devant tout autre tribunal compétent. Dans ce cas, la mise en liberté sera prononcée par ordonnance de référé sur une assignation donnée au créancier par l'huissier commis dans l'ordonnance d'arrestation, ou, à défaut de cet huissier, par tel autre qui sera commis par le président.

## TITRE V.

## DISPOSITIONS COMMUNES AUX TITRES PRÉCÉDENTS.

## ART. 17.

Toutes stipulations de contrainte par corps, quelle qu'en soit la cause, seront nulles et de nulle valeur.

## ART. 18.

Loi du 13 germinal an vi, titre 1<sup>er</sup>,  
art. 1<sup>er</sup>.  
Code civil, art. 2065.  
Code de procédure, art. 126.

Seront également nulles les condamnations par corps prononcées hors les cas déterminés par la loi.

## ART. 19.

Code civil, art. 2067.

La contrainte par corps ne pourra jamais être appliquée qu'en vertu d'un jugement qui l'aura prononcée d'une manière formelle.

Elle pourra être prononcée par jugement arbitral.

## ART. 20.

Lorsque la loi autorise la contrainte par corps pour l'exécution d'une obligation de faire ou de délivrer au créancier un corps certain, elle sera exercée jusqu'à concurrence de la somme que le contraignable aura été condamné à payer soit une fois, soit pour chaque jour de retard.

## ART. 21.

Code de procédure, art. 427.  
Loi de Genève, art. 689.

En prononçant la contrainte par corps, les juges pourront, lorsque cette voie d'exécution est facultative, ordonner même d'office, qu'il sera sursis à l'exécution de cette partie du jugement.

Le jugement énoncera les motifs du sursis et en fixera la durée.

Le débiteur étranger ne pourra obtenir cette faveur que moyennant caution.

Le sursis sera regardé comme non avenu s'il existe déjà une autre condamnation exécutoire par corps ou si une nouvelle condamnation par corps est prononcée contre le même débiteur au profit d'un autre créancier.

## ART. 22.

Loi de 1852, art. 20.  
Loi de Genève, art. 504, n° 4.  
Code civil, art. 2068.  
Dispositions contraires de la loi de 1852, art. 20, et de la loi de Genève, art. 519.

Tous jugements statuant sur la contrainte par corps seront rendus en premier ressort quant à la disposition relative à ce mode d'exécution.

L'appel sera toujours suspensif en ce qui concerne la contrainte par corps, à moins que le jugement n'ait ordonné l'exécution provisoire.

## ART. 23.

L'acquiescement par écrit du débiteur au jugement attaqué par la voie de l'appel ou de l'opposition sera sans effet quant à la contrainte par corps.

## ART. 24.

Loi de 1852, art. 19.  
Loi française du 15-16 décembre 1848, art. 10.

La contrainte par corps ne pourra être prononcée au profit : 1° du mari ou de la femme du débiteur; 2° de ses ascendants, descendants, frères ou sœurs, oncles ou tantes, grands-oncles ou grandes-tantes, neveux ou nièces, petits-neveux ou petites-nièces, ni de ses alliés au même

degré. En cas d'alliance postérieure au jugement le débiteur ne pourra être arrêté; s'il est détenu, il obtiendra son élargissement.

## ART. 25.

La contrainte par corps ne pourra être prononcée :  
1° contre les femmes et les filles si ce n'est pour des faits de leur commerce, lorsqu'elles sont légalement réputées marchandes publiques (art. 4 et 5 du Code de commerce), pour stellionat et lorsqu'elles sont condamnées en vertu des dispositions du titre IV de la présente loi.

Art. 2066 du Code civil.

La contrainte par corps pour cause de stellionat pendant le mariage n'a lieu contre les femmes mariées que lorsqu'elles sont séparées de biens ou lorsqu'elles ont des biens dont elles se sont réservé la libre administration et à raison des engagements qui concernent ces biens. Les femmes qui, étant en communauté, se seraient obligées conjointement ou solidairement avec leur mari ne pourront être réputées stellionataires à raison de ces contrats;

2° Contre les mineurs si ce n'est pour dettes commerciales lorsqu'ils sont marchands et légalement réputés majeurs pour fait de leur commerce (art. 2 du Code de commerce);

3° Contre les débiteurs qui auront commencé leur soixante et dixième années, si ce n'est pour stellionat;

4° Contre les héritiers du débiteur contraignable par corps.

Loi de 1832, art. 2.

Loi de Genève, art. 384.

## ART. 26.

Elle cessera de plein droit le jour où le débiteur aura commencé sa soixante et dixième année.

Loi de 1832, art. 6.

## ART. 27.

Dans aucun cas la contrainte par corps ne pourra être exercée simultanément contre le mari et la femme par le même créancier ni par des créanciers différents en vertu du même jugement.

Loi de 1832, art. 21.

## ART. 28.

Tout huissier ou exécuteur des mandements de justice qui, lors de l'arrestation d'un débiteur, se refuserait à le conduire en référé devant le président du tribunal de première instance, aux termes de l'art. 786 du Code de procédure civile, sera condamné à mille francs d'amende sans préjudice des dommages et intérêts.

Loi de 1852, art. 22.

## ART. 29.

Les débiteurs seront détenus dans une partie de la prison distincte de celle destinée aux individus emprisonnés pour crimes, délit ou contraventions de police.

Loi de Genève, art. 706.

Ils auront la faculté de s'y livrer à tout genre d'occupations qui ne sont pas incompatibles avec la rigueur de l'emprisonnement. Toute dépense de luxe leur est interdite.

## ART. 30.

Un mois après la publication de la présente loi, la somme destinée aux aliments sera de trente francs pour trente jours.

A dater de la même époque, cette somme sera consignée d'avance pour une ou plusieurs périodes de trente jours.

## ART. 31.

La requête présentée au président du tribunal civil pour obtenir l'élargissement faute de consignation d'aliments ne devra être signée que par le débiteur et par le directeur de la prison. Si le débiteur ne sait pas signer, elle sera certifiée véritable par le directeur.

Cette requête sera présentée en duplicata. L'ordonnance du président, aussi rendue par duplicata, sera exécutée sur l'une des minutes qui restera entre les mains du directeur; l'autre minute sera déposée au greffe du tribunal et enregistrée gratis.

## ART. 32.

Le débiteur élargi faute de consignation d'aliments ne pourra plus être incarcéré pour la même dette.

## ART. 33.

Les frais liquidés que le débiteur doit consigner ou payer pour empêcher l'exécution de la contrainte par corps, ou pour obtenir son élargissement conformément aux art. 798 et 800, § 2, du Code de procédure, ne seront jamais que les frais de l'instance, ceux de l'expédition et de la signification du jugement et de l'arrêt s'il y a lieu, ceux enfin de l'exécution relative à la contrainte par corps seulement.

## ART. 34.

Après trois mois de détention, le débiteur obtiendra son élargissement en payant ou en consignat le tiers du principal de la dette et des accessoires et en fournissant caution pour le surplus.

La caution sera reçue par le tribunal qui aura prononcé la condamnation. Elle devra s'obliger solidairement avec le débiteur à payer les deux tiers qui resteront dus, dans un délai qui ne pourra excéder une année.

Si, à l'expiration du délai, le créancier n'est pas intégralement payé, il pourra de nouveau exercer la con-

Loi de 1852, art. 29.  
Code de procédure des Pays-Bas,  
art. 592.  
Loi belge du 22 mars 1836.

Loi de 1852, art. 28.

Loi de 1852, art. 30.

Loi de germinal, titre III, art. 14.  
Loi de 1852, art. 31.  
Abrogation de l'art. 804 du Code  
de procédure.

Loi de 1852, art. 23.

Loi de germinal, tit. III, art. 18, 5°.  
Loi de Genève, art. 718.  
Loi de 1852, art. 24 à 26.

trainte par corps contre le débiteur sans préjudice de ses droits contre la caution.

## ART. 35.

Lorsqu'une année se sera écoulée depuis l'incarcération, le débiteur pourra demander son élargissement en prouvant qu'il est dépourvu de tout moyen d'acquitter la dette.

La demande sera portée devant la juridiction qui a prononcé la contrainte par corps. Le tribunal compétent sera celui du lieu où le débiteur se trouve détenu. Le jugement sera en dernier ressort.

En cas de rejet de la demande, elle ne pourra être reproduite qu'après une année révolue.

## ART. 36.

L'emprisonnement pour dettes ne pourra, dans aucun cas, durer plus de cinq ans; après l'expiration de ce terme, il cessera de plein droit.

## ART. 37.

Dans les cas prévus par les deux articles précédents, le débiteur ne pourra plus être détenu ou arrêté pour dettes contractées antérieurement à son arrestation et échues trois mois avant son élargissement.

## ART. 38.

Lorsqu'il sera reconnu nécessaire de faire comparaître le détenu en justice comme témoin ou comme partie, son extraction sera ordonnée, sur les conclusions du ministère public, par le magistrat compétent pour accorder le sauf-conduit dans le cas de l'art. 782 du Code de procédure.

## ART. 39.

Les dispositions des art. 24, 25, 26, 27, 28, 29, 30, 31 et 38 du présent titre, et celles du Code de procédure sur l'emprisonnement, auxquelles il n'est pas dérogé par la présente loi, sont applicables à l'arrestation provisoire des étrangers. Cependant, l'arrestation provisoire pourra être effectuée immédiatement après la signification prescrite par l'art. 780 dudit Code.

Code de procédure de Prusse, 1<sup>re</sup> partie, titre XXIV, § 146.  
Code de Genève, art. 719.  
Loi de 1832, art. 8 et 17.  
Loi prussienne de 1839.

Ibid.  
Code de procédure des Pays-Bas.

Loi de 1832, art. 27.

Loi de 1832, art. 32.

## TITRE VI.

DE LA CONTRAINTE PAR CORPS EN MATIÈRE CRIMINELLE, CORRECTIONNELLE ET DE SIMPLE POLICE ET DES AMENDES.

## ART. 40.

Les dispositions ci-après du Code pénal adopté par les Chambres législatives seront exécutées à partir du jour où la présente loi sera obligatoire :

« ART. 50. L'amende est prononcée individuellement  
» contre chacun des condamnés à raison de la même  
» infraction.

» ART. 51. En condamnant à l'amende, les cours et  
» tribunaux ordonneront qu'à défaut de paiement elle  
» soit remplacée par un emprisonnement correctionnel,  
» qui ne pourra excéder le terme d'un an pour les con-  
» damnés à raison de crimes ou délit, et par un empri-  
» sonnement de simple police, qui ne pourra excéder le  
» terme de sept jours, pour les condamnés à l'amende  
» du chef de contravention.

» Les condamnés subissent ce supplément de peine  
» dans la prison où ils ont subi la peine principale.

» S'il n'a été prononcé qu'une amende, l'emprisonne-  
» ment est, suivant le cas, assimilé à l'emprisonnement  
» correctionnel ou de simple police.

» ART. 52. Dans tous les cas, le condamné peut se  
» libérer de cet emprisonnement en payant l'amende.

» ART. 57. L'exécution des condamnations aux resti-  
» tutions, aux dommages-intérêts et aux frais, peut être  
» poursuivie par la voie de la contrainte par corps.

» Toutefois, cette contrainte ne peut être exercée  
» contre la partie civile ni contre les personnes civile-  
» ment responsables du fait, si ce n'est en vertu d'une  
» décision du juge.

» ART. 58. En ce qui concerne la condamnation aux  
» frais prononcée au profit de l'État, la durée de la con-  
» trainte sera déterminée par le jugement ou l'arrêt, sans  
» qu'elle puisse être au-dessous de huit jours ni excéder  
» un an.

» Néanmoins, les condamnés qui justifieront de leur  
» insolvabilité suivant le mode prescrit par le Code d'in-  
» struction criminelle, seront mis en liberté après avoir  
» subi sept jours de contrainte, quand les frais n'excède-  
» ront pas vingt-cinq francs.

» ART. 59. La contrainte par corps n'est exercée ni  
» maintenue contre les condamnés qui ont atteint leur  
» soixante et dixième année.

» ART. 60. Lorsque les biens du condamné sont in-  
» suffisants pour couvrir les condamnations à l'amende,  
» aux restitutions et aux dommages-intérêts, les deux  
» dernières condamnations ont la préférence.

» En cas de concurrence de l'amende avec les frais de  
» justice dus à l'État, les paiements faits par les condam-  
» nés seront imputés en premier lieu sur ces frais. »

**ART. 41.**

Art. 41 de la loi de 1832.

Les art. 24, 27 et 28 de la présente loi sont applicables à la contrainte par corps exercée en matière criminelle, correctionnelle et de simple police pour l'exécution des condamnations aux restitutions et aux dommages-intérêts, ainsi que des condamnations aux frais autres que celles prononcées au profit du trésor public.

**TITRE VII.****DISPOSITIONS TRANSITOIRES.****ART. 42.**

Ne pourront être exécutés, en ce qui concerne la contrainte par corps, les jugements rendus en vertu de la loi antérieure, qui auront ordonné l'exécution par corps hors les cas déterminés ci-dessus.

Les contestations qui s'élèveront à ce sujet seront portées devant le tribunal compétent pour connaître de l'exécution du jugement. Si les débiteurs sont incarcérés, ils pourront demander leur élargissement, conformément à l'art. 805 du Code de procédure.

**ART. 43.**

Un mois après la publication de la présente loi, les débiteurs actuellement détenus pour dettes civiles ou commerciales, ou pour dettes envers le fisc, ainsi que les étrangers incarcérés en vertu de l'art. 1<sup>er</sup> de loi du 10 septembre 1807, jouiront du bénéfice des dispositions du titre V ci-dessus.

Les étrangers qui seront en état d'arrestation provisoire pourront demander leur mise en liberté, conformément à l'art. 16, faite par le créancier de se pourvoir dans la quinzaine à partir du jour où la présente loi sera exécutoire.

**ART. 44.**

Les condamnations à l'amende, prononcées en matière criminelle, correctionnelle et de simple police, sous l'empire de la loi ancienne, pourront être exécutées par corps, de la même manière que les condamnations aux frais envers l'État.

**ART. 45.**

Les art. 24, 27 et 41 ci-dessus sont applicables, dans les limites de la disposition de ce dernier article, aux individus actuellement détenus en exécution de condamnations aux restitutions, dommages-intérêts et frais en matière criminelle, correctionnelle et de simple police.

**Dispositions générales.****ART. 46.**

Sont abrogées les lois du 13 germinal an vi, du 10 septembre 1807, et les dispositions du Code civil, du Code de procédure civile et du Code de commerce, relatives à la contrainte par corps.

Sont également abrogées les dispositions concernant la contrainte par corps contre les débiteurs de l'État, des communes et des établissements publics, et celles relatives à l'exécution par corps des condamnations à l'amende, aux restitutions, aux dommages-intérêts et aux frais de justice en matière criminelle, correctionnelle et de simple police.

Néanmoins, celles des dispositions précitées qui concernent la procédure en matière d'emprisonnement, les dispositions relatives à la contrainte contre les témoins défaillants, celles des art. 151 et 153 du Code forestier, ainsi que celles qui régissent le bénéfice de cession, sont maintenues et continueront d'être exécutées.

Donné à Laeken, le 25 février 1858.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

*Le Ministre de la Justice,*

VICTOR TESCH.